

Bruxelles, le 10 décembre 2024  
(OR. en)

15834/1/24  
REV 1

LIMITE

COPEN 492  
JAI 1691  
CATS 107  
EJN 32  
EVAL 27  
EUROJUST 89

## NOTE

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: **RAPPORT FINAL CONCERNANT LA DIXIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS  
MUTUELLES**  
**sur la mise en œuvre de la décision d'enquête européenne (DEE)**

---

En vertu de l'article 2 de l'action commune 97/827/JAI du 5 décembre 1997<sup>1</sup>, le comité de coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (CATS) est convenu, à l'issue d'une procédure informelle suivant sa réunion du 10 mai 2021, que la dixième série d'évaluations mutuelles mettrait l'accent sur la mise en œuvre de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (ci-après "la directive").

Le rapport final, élaboré par le secrétariat général du Conseil au nom de la présidence, résume les principales constatations, conclusions et recommandations figurant dans les différents rapports par pays et formule des recommandations à l'intention des États membres et des institutions et organes de l'UE. Le rapport final met également en évidence certaines bonnes pratiques observées dans le cadre des évaluations, qui peuvent être partagées entre les États membres.

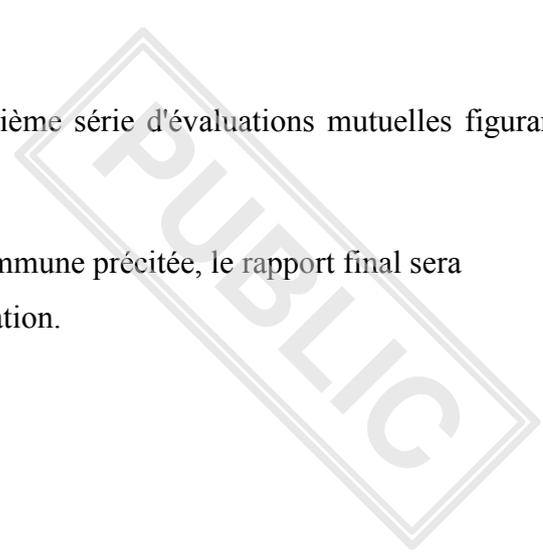
---

<sup>1</sup> Action commune du 5 décembre 1997 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée.

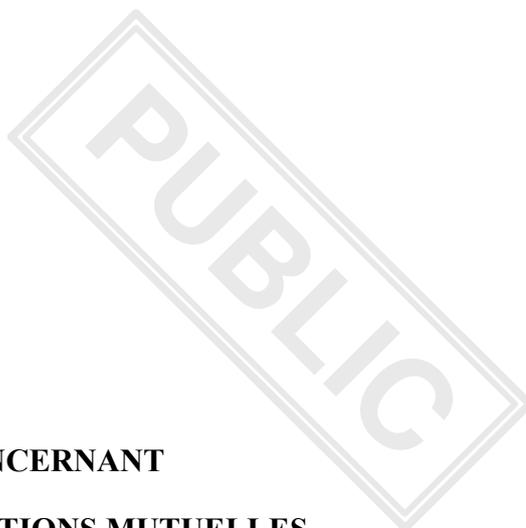
Après sa réunion du 5 novembre 2024 et les procédures écrites qui ont suivi, le CATS a approuvé le rapport final le 21 novembre 2024.

Le Coreper/Conseil est informé des résultats de la dixième série d'évaluations mutuelles figurant dans le rapport final joint en annexe.

Conformément à l'article 8, paragraphe 4, de l'action commune précitée, le rapport final sera également transmis au Parlement européen pour information.



---



**RAPPORT FINAL CONCERNANT**  
**LA DIXIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES**  
**sur la mise en œuvre de la décision d'enquête européenne (DEE)**

## Sommaire

<b>1. SYNTÈSE .....</b>	<b>7</b>
<b>2. INTRODUCTION.....</b>	<b>11</b>
<b>3. AUTORITÉS COMPÉTENTES .....</b>	<b>13</b>
3.1. Autorité d'émission et d'exécution .....	13
3.2. Droit du suspect, de la personne poursuivie ou de la victime de recourir à la DEE .....	15
<b>4. CHAMP D'APPLICATION DE LA DEE ET RELATION AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS .....</b>	<b>18</b>
4.1. Relation entre la DEE et les autres instruments .....	18
4.2. La DEE et les échanges d'informations.....	20
4.3. La DEE dans le cadre des différentes étapes de la procédure.....	21
<b>5. CONTENU ET FORME .....</b>	<b>23</b>
5.1. Défis généraux .....	23
5.2. Régime linguistique et problèmes liés à la traduction .....	26
<b>6. TRANSMISSION DE LA DEE ET CONTACT DIRECT.....</b>	<b>29</b>
6.1. Identification de l'autorité d'exécution compétente.....	29
6.2. Modalités de transmission.....	31
6.3. Contact direct .....	33
6.4 Obligation d'informer - Annexe B .....	33
<b>7. NÉCESSITÉ, PROPORTIONNALITÉ ET RECOURS À UN TYPE DIFFÉRENT DE MESURE D'ENQUÊTE .....</b>	<b>35</b>
<b>8. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DE LA DEE, FORMALITÉS ET ADMISSIBILITÉ DES PREUVES .....</b>	<b>37</b>
8.1. Reconnaissance et exécution conformément au principe de reconnaissance mutuelle .....	37
8.2. Respect des formalités et admissibilité des preuves .....	38
8.3. Délais et urgence .....	39
8.4. Coûts .....	41

<b>9.</b>	<b>RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ .....</b>	<b>43</b>
9.1.	Utilisation de preuves dans d'autres procédures par l'État d'émission .....	43
9.2.	Ouverture de nouvelles enquêtes pénales à la suite de l'exécution d'une DEE .....	44
<b>10.</b>	<b>MOTIFS DE NON-RECONNAISSANCE OU DE NON-EXÉCUTION.....</b>	<b>46</b>
10.1.	Généralités .....	46
10.2.	Double incrimination .....	49
10.3.	<i>Non bis in idem</i> .....	50
10.4.	Immunités ou privilèges .....	50
10.5.	Droits fondamentaux .....	52
<b>11.</b>	<b>VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>54</b>
11.1.	Voies de recours dans l'État d'émission et l'État d'exécution.....	54
11.2.	Les arrêts <i>Gavanozov</i> .....	55
<b>12.</b>	<b>MESURES D'ENQUÊTE SPÉCIFIQUES .....</b>	<b>59</b>
12.1.	Généralités .....	59
12.2.	Transfèrement temporaire.....	60
12.3.	Audition par vidéoconférence.....	62
12.3.1.	Audition du suspect/de la personne poursuivie lors des phases d'enquête et de procès aux fins de l'obtention de preuves .....	63
12.3.2.	Audition par vidéoconférence pour assurer la participation de la personne poursuivie à la procédure principale .....	65
12.3.3.	Audition par vidéoconférence sans émission de DEE.....	68
12.3.4.	Difficultés d'ordre pratique.....	69
12.4.	Audition par téléconférence.....	70
12.5.	Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers, ainsi qu'aux opérations bancaires et autres opérations financières .....	71
12.6.	Interception de télécommunications .....	73
12.6.1.	Signification et champ d'application de la notion d'"interception de télécommunications" .....	74

12.6.2.	Mécanisme de notification au titre de l'article 31.....	75
12.6.3.	Transmission des interceptions .....	77
12.7.	Observation transfrontalière.....	78
12.8.	Enquêtes discrètes .....	79
13.	<b>STATISTIQUES .....</b>	<b>82</b>
14.	<b>FORMATION .....</b>	<b>84</b>
15.	<b>LISTE DES RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>89</b>
15.1.	Recommandations aux États membres .....	89
15.2.	Recommandations à la Commission, au RJE, au REFJ et à Eurojust .....	94

## 1. SYNTÈSE

La dixième série d'évaluations mutuelles était axée sur la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (ci-après "la directive")<sup>2</sup>. La directive répondait à un besoin pratique clairement identifié de mettre en place un système global, fondé sur la reconnaissance mutuelle, pour l'obtention de preuves dans les affaires revêtant une dimension transfrontière. Elle a remplacé le précédent système d'obtention de preuves, fragmenté, tout en tenant compte de la flexibilité du système traditionnel d'entraide judiciaire.

L'objectif de cette évaluation était d'examiner non seulement les questions juridiques, mais aussi les aspects pratiques et opérationnels liés à la mise en œuvre de la directive. Elle a offert une occasion précieuse de recenser les domaines pouvant faire l'objet d'améliorations ainsi que les bonnes pratiques à partager entre États membres<sup>3</sup>.

Cette série d'évaluations a montré que les États membres ont souvent recours à la directive qui, d'une manière générale, fonctionne bien dans la pratique, principalement en raison de l'approche pragmatique et flexible adoptée par les autorités compétentes dans l'application de la décision d'enquête européenne (DEE). L'engagement des États membres à garantir le fonctionnement efficace de cet instrument ressort clairement des nombreuses bonnes pratiques recensées au cours de ces évaluations, qui visent toutes à renforcer la coopération judiciaire en matière d'obtention de preuves.

Toutefois, dans des domaines clés, des possibilités d'amélioration et de développement ont été recensées et doivent être abordées au niveau national et de l'UE.

L'une des principales conclusions de cette évaluation est que les points essentiels ci-dessous auraient besoin d'une clarification ou d'une modification de la législation de l'UE.

---

<sup>2</sup> La directive a été modifiée à deux reprises, à savoir par la directive (UE) 2022/228 en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel, et par la directive (UE) 2023/2843, en ce qui concerne la numérisation de la coopération judiciaire.

<sup>3</sup> La décision d'enquête européenne ne s'applique pas au Danemark et à l'Irlande, qui n'ont donc pas participé à cette série d'évaluations.

Application (ou non) de la règle de la spécialité. À l'heure actuelle, certains États membres estiment qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement de l'État d'exécution pour utiliser les éléments de preuve recueillis au moyen d'une DEE dans le cadre de différentes procédures pénales; d'autres États membres sont d'avis que la règle de la spécialité ne s'applique pas dans le contexte de la DEE. Dans un souci de cohérence sur cette question importante, la Commission est invitée à préciser si la règle de la spécialité s'applique ou non dans le contexte de la DEE en présentant, si nécessaire, une proposition législative visant à modifier la directive.

Interception de télécommunications Les évaluations ont confirmé que les États membres ont des approches divergentes quant à la question de savoir si les mesures de surveillance faisant appel à des moyens techniques, tels que le suivi GPS et l'écoute de véhicules, relèvent de la notion d'"interception des télécommunications". Cette incertitude entraîne d'importantes difficultés, notamment dans l'application du mécanisme de notification prévu à l'article 31 de la directive. Par conséquent, les équipes d'évaluation ont invité la Commission à présenter une proposition législative visant à modifier la directive et à clarifier la notion d'"interception des télécommunications". Toutefois, la grande majorité des praticiens et des experts ont fait valoir que les mesures de surveillance telles que le suivi GPS et l'écoute des véhicules devraient être assorties d'un mécanisme de notification similaire à celui prévu à l'article 31 de la directive dans les cas où aucune assistance technique n'est requise de la part de l'État membre dans lequel se situe la cible de la mesure.

L'observation transfrontalière et l'article 40 de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS). Le lien entre la directive et l'article 40 de la CAAS s'est révélé assez problématique dans le domaine de l'observation transfrontalière. Les États membres ont des positions divergentes quant à la question de savoir si et dans quelle mesure l'observation transfrontalière est une mesure de coopération policière ou de coopération judiciaire. Les praticiens et les experts sont convenus de la nécessité de modifier la législation afin de préciser si la directive s'applique à l'observation transfrontalière effectuée aux fins de l'obtention de preuves dans le cadre de procédures pénales.

La DEE et les échanges d'informations. Une lacune de la directive mise en évidence par certains États membres au cours des évaluations concerne l'absence d'une disposition régissant la procédure par laquelle une DEE peut être émise et exécutée pour demander et accorder le consentement à l'utilisation, en tant qu'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale, d'informations précédemment partagées entre les services répressifs ou obtenues au moyen d'un échange spontané d'informations. Cela est particulièrement important lorsque la loi du for requiert qu'un consentement soit obtenu pour utiliser comme éléments de preuve dans une procédure pénale des informations déjà transmises sur la base d'un échange entre les services de police.

Annexe A. Les praticiens de plusieurs États membres ont demandé une intervention législative visant à rendre l'annexe A plus facile à utiliser et ont proposé un certain nombre de modifications éventuelles grâce auxquelles l'annexe A pourrait, selon eux, être plus facilement complétée et qui amélioreraient la communication entre les autorités d'émission et d'exécution.

Un autre sujet examiné en détail au cours des évaluations a été le recours à la vidéoconférence pour garantir la participation de la personne poursuivie à un procès depuis un autre État membre. Certains États membres émettent et exécutent des DEE de manière à garantir la participation à distance de la personne poursuivie au procès par vidéoconférence, tandis que d'autres États membres estiment que cette participation ne relève pas du champ d'application de la directive, dans la mesure où elle n'est pas (toujours) liée à l'obtention de preuves. En outre, certains États membres ont exprimé des réserves quant à la compatibilité de la participation à distance de la personne poursuivie à un procès par vidéoconférence avec le droit à un procès équitable et avec les principes généraux de leur système juridique national. Il ressort toutefois des évaluations que ce sujet mériterait d'être examiné plus en profondeur afin de trouver d'éventuelles solutions législatives au niveau de l'UE.

Bien que la directive ait été adoptée dans le but de disposer d'un instrument unique aux fins de l'obtention de preuves, les praticiens constatent fréquemment que des DEE sont (pour partie) émises à d'autres fins. Il existe également des situations dans lesquelles la finalité de la mesure demandée n'est pas claire ou peut changer au cours de l'enquête, par exemple dans le cas d'avoirs saisis à des fins d'obtention de preuves qui, à un stade ultérieur, pourraient faire l'objet d'un gel à des fins de confiscation. Les États membres souhaiteraient davantage d'orientations au niveau de l'UE sur le champ d'application de la DEE et ses interactions avec d'autres instruments de la coopération judiciaire en matière pénale.

Certaines recommandations opérationnelles ont également été adressées aux États membres afin de renforcer encore la confiance mutuelle et de favoriser la bonne application de la DEE. À cet égard, les États membres ont été encouragés, entre autres, à promouvoir la spécialisation au sein de leurs autorités compétentes; à veiller à ce que les autorités d'émission fournissent une description clairement structurée et compréhensible des faits et des mesures demandées à l'annexe A, ainsi qu'une traduction adéquate; à adopter un régime linguistique plus souple; à favoriser les contacts directs entre les autorités d'émission et les autorités d'exécution et la mise en œuvre intégrale des procédures de consultation prévues dans la directive, et à améliorer le respect des délais d'exécution de la DEE et des formalités requises par les autorités d'émission.

Enfin, il convient de noter qu'au cours des évaluations, les praticiens ont signalé très peu de cas dans lesquels des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution ont été invoqués dans le cadre de la DEE. Le motif de non-exécution lié à la violation des droits fondamentaux - prévu désormais, pour la première fois, dans un instrument de reconnaissance mutuelle - n'a quasiment jamais été invoqué. Toutefois, si, dans la directive, tous les motifs de non-exécution sont facultatifs, plusieurs États membres en ont rendu certains ou la totalité obligatoires dans leur législation de transposition. En outre, certains États membres ont introduit des motifs supplémentaires de non-exécution qui ne sont pas prévus par la directive. Il a été recommandé aux États membres d'aligner leur législation de transposition sur la directive.

## 2. INTRODUCTION

À la suite de l'adoption de l'action commune 97/827/JAI du 5 décembre 1997<sup>4</sup> (ci-après l'"action commune"), un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au niveau national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée avait été mis en place.

En vertu de l'article 2 de l'action commune, le comité de coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (CATS) est convenu, à l'issue d'une procédure informelle suivant sa réunion du 10 mai 2021, que la dixième série d'évaluations mutuelles mettrait l'accent sur la DEE.

En recensant les lacunes et les domaines dans lesquels l'application de la directive peut être améliorée, ainsi que les meilleures pratiques, cette série d'évaluations visait à garantir une application plus efficace et plus cohérente du principe de reconnaissance mutuelle à tous les stades d'une procédure pénale dans l'ensemble de l'Union.

Le fait d'améliorer la cohérence et l'efficacité de la mise en œuvre de la directive permettrait de renforcer encore la confiance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres et d'assurer un meilleur fonctionnement de la coopération judiciaire transfrontière en matière pénale dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. En outre, ce processus d'évaluation pourrait constituer une aide précieuse pour les États membres dans la mise en œuvre de la directive.

Conformément à l'ordre des visites dans les États membres adopté par le CATS le 29 juin 2022 par procédure de silence<sup>5</sup>, les visites sur place ont débuté en janvier 2023 et se sont achevées en avril 2024.

---

<sup>4</sup> Action commune du 5 décembre 1997 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée.

<sup>5</sup> ST 10119/22.

Conformément à l'article 3 de l'action commune, la présidence a établi une liste d'experts aux fins des évaluations à effectuer, sur la base de la désignation, par les États membres, d'experts ayant des connaissances approfondies dans le domaine couvert par l'évaluation. Les équipes d'évaluation se composaient de trois experts nationaux, assistés d'un ou de plusieurs agents du secrétariat général du Conseil et d'observateurs. Pour cette série d'évaluations mutuelles, il a été convenu que la Commission européenne et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) devraient être invitées en tant qu'observateurs<sup>6</sup>.

Le présent rapport, élaboré par le secrétariat général du Conseil au nom de la présidence, récapitule les principaux résultats et les principales conclusions et recommandations des différents rapports par pays et formule des recommandations à l'intention des États membres et des institutions et organes de l'UE, en tenant compte des recommandations considérées comme les plus pertinentes et/ou récurrentes dans les rapports sur les États membres évalués. Le texte du rapport met également en évidence certaines bonnes pratiques observées dans le cadre de cette série d'évaluations mutuelles qui peuvent être partagées entre les États membres.

---

<sup>6</sup> ST 10119/22.

### 3. AUTORITÉS COMPÉTENTES

#### 3.1. Autorité d'émission et d'exécution

L'article 2 de la directive définit les termes "autorité d'émission" et "autorité d'exécution" dans le contexte de la DEE. Conformément à la directive, une autorité d'émission peut être un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur, ou toute autre autorité compétente définie par l'État d'émission qui agit en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre de procédures pénales (par exemple, la police ou une autorité administrative). Lorsqu'une autorité de cette dernière catégorie agit en tant qu'autorité d'émission, une DEE doit toujours être validée par une autorité judiciaire avant d'être transmise à l'État d'exécution<sup>7</sup>. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a également précisé<sup>8</sup> que les DEE visant à obtenir des données relatives au trafic et des données de localisation en lien avec des télécommunications ne peuvent pas être émises par un procureur lorsque, dans le cadre d'une procédure nationale similaire, le juge dispose d'une compétence exclusive pour adopter une mesure d'enquête visant à obtenir l'accès à ces données. Toutefois, il a été constaté que certains États membres sont encore en train de modifier leur législation nationale pour se mettre en conformité avec cet arrêt et que d'autres États membres ont, à la suite de cet arrêt, introduit la pratique consistant à joindre ou à demander à l'État d'émission de transmettre la décision de justice sous-jacente ordonnant la mesure d'enquête.

Une autorité d'exécution est une autorité compétente pour reconnaître une DEE et en assurer l'exécution conformément à la présente directive et aux procédures applicables dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

En outre, la directive donne aux États membres la possibilité de désigner une autorité centrale (ou plusieurs autorités centrales) pour assister les autorités compétentes. Un État membre peut également confier à sa ou à ses autorités centrales la transmission administrative et la réception des DEE, ainsi que de toute autre correspondance officielle les concernant (article 7, paragraphe 3, de la directive).

---

<sup>7</sup> Voir également les arrêts de la Cour de justice dans l'affaire C-584/19 PPU, Staatsanwaltschaft Wien/A. e.a., dans l'affaire C-16/22, Staatsanwaltschaft Graz, et dans l'affaire C-670/22, M.N. (EncroChat).

<sup>8</sup> Arrêt dans l'affaire C-724/19, procédure pénale contre HP.

Lors de la transposition de la directive, les États membres ont organisé différemment la transmission et la réception des DEE. Toutefois, d'une manière générale, l'évaluation a montré que la plupart des États membres ont mis en place un système dans lequel le procureur est compétent pour émettre ou valider une DEE au cours de la phase préalable au procès, et la juridiction et/ou un juge est compétent(e) pour émettre une DEE au cours de la phase de jugement. Une approche similaire s'applique à l'exécution des DEE, même s'il n'est pas rare que les États membres aient désigné une autorité compétente pour prendre une décision sur la reconnaissance et l'exécution d'une DEE (souvent le parquet), qui peut la transmettre à une autre autorité en vue de son exécution conformément aux procédures nationales.

Plusieurs États membres ont désigné une ou plusieurs autorités centrales, dont les compétences varient toutefois considérablement. Dans l'ensemble, il a été observé que lorsque le ministère de la justice était désigné comme autorité centrale, sa compétence se limitait aux tâches statistiques ou à la facilitation des contacts directs entre les autorités d'émission et d'exécution, le cas échéant. Certains États membres n'ont pas officiellement désigné d'autorité centrale, mais disposent néanmoins d'un système fortement centralisé, exigeant que toutes les DEE entrantes et sortantes passent par une autorité unique. Cette autorité unique est souvent le parquet et il a été constaté que celui-ci joue un rôle plus important, en assurant souvent des contrôles de qualité et en fournissant d'autres contributions substantielles sur toutes les questions relatives à la DEE.

Quelles que soient les autorités qui ont été jugées compétentes pour émettre/exécuter des DEE dans les différents États membres, la dixième série d'évaluations mutuelles a montré qu'un degré élevé de spécialisation influence très favorablement la bonne application de la DEE dans la pratique. Les équipes d'évaluation ont recensé de nombreuses bonnes pratiques à cet égard. La mise en place par les États membres de procureurs, de juges, de greffiers et d'autorités d'enquête spécialisés dans la coopération internationale a été saluée, et la création d'unités spécialisées chargées de l'émission et/ou de l'exécution des DEE a été jugée particulièrement bénéfique. Les praticiens qui ne traitent pas quotidiennement des DEE se sont félicités de la possibilité de solliciter des conseils auprès de leurs collègues spécialisés et de pouvoir ainsi assurer l'application correcte et cohérente des DEE. En outre, un certain degré de spécialisation des deux parties améliore la communication directe entre les autorités d'émission et d'exécution.

D'autre part, quelques rapports par pays ont conclu qu'une recommandation était nécessaire pour remédier à un manque de spécialisation. Bien que le niveau élevé de spécialisation d'une autorité compétente unique dans de nombreux États membres ait été salué, ce même niveau de spécialisation n'a été observé que plus rarement au sein de toutes les autres autorités compétentes chargées de la DEE dans l'État membre concerné.

En outre, la coordination entre les différentes autorités (spécialisées) dans un même État membre s'est révélée tout aussi importante pour obtenir efficacement des éléments de preuve dans le cadre d'enquêtes transfrontières. Les DEE nécessitant de multiples mesures d'enquête doivent souvent être exécutées par plusieurs autorités d'exécution différentes, en fonction, par exemple, du type de mesure demandée et/ou du lien territorial. Sur le plan de l'émission, les États membres ont exposé les difficultés rencontrées en ce qui concerne les DEE nécessitant de multiples mesures d'enquête, telles que l'établissement de contacts directs avec toutes les autorités concernées de l'État d'exécution et l'obtention d'une vue d'ensemble complète de l'état d'exécution de la DEE. Une plus grande coordination entre toutes les parties traitant de la DEE a été préconisée. Une bonne coordination au niveau national au sein de l'État d'exécution revêt une grande importance, et ce non seulement entre les différentes autorités d'exécution judiciaires, mais aussi au niveau de la police. Dans le même esprit, la mise en place par certains États membres de dispositions claires concernant l'autorité chargée de coordonner l'exécution des DEE a été saluée.

### **3.2. Droit du suspect, de la personne poursuivie ou de la victime de recourir à la DEE**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive dispose que l'émission d'une DEE peut être demandée par un suspect ou une personne poursuivie, ou par un avocat agissant en son nom. Aucun problème n'a été relevé dans la transposition de cette disposition dans les États membres. Bien que des différences aient été observées dans les procédures concernées, tous les États membres évalués permettent aux suspects ou aux personnes poursuivies de demander que des éléments de preuve soient recueillis, y compris au moyen d'une DEE.

Dans la pratique, toutefois, la défense fait très rarement usage de cette possibilité, quel que soit l'État membre concerné. Plusieurs raisons ont été portées à l'attention des évaluateurs. Premièrement, des représentants de plusieurs barreaux ont indiqué qu'au cours de la phase préalable au procès, la défense dispose de droits limités et d'un accès limité au dossier, ce qui restreint l'application pratique de ces demandes. Deuxièmement, le délai dont dispose la défense pour déposer de telles demandes a parfois été mentionné comme un facteur limitatif. Cela étant, il semble que la méconnaissance des avocats de la défense à cet égard soit le facteur le plus important pour expliquer pourquoi de telles demandes sont si rarement formulées. Plusieurs représentants des barreaux ont indiqué qu'ils ne savaient tout simplement pas quand ni comment déposer de telles demandes. En conséquence, seuls quelques États membres ont pu partager leur expérience pratique à cet égard. Dans les États membres en question, les praticiens des deux parties étaient en revanche généralement satisfaits des procédures en place.

La directive ne contient aucune disposition similaire donnant aux victimes le droit de demander l'émission d'une DEE. La question de savoir s'il y a lieu de modifier la directive à cet égard a parfois été soulevée, mais aucun consensus général n'a été dégagé sur ce point. Néanmoins, il a été établi que le droit national de la plupart des États membres, d'une manière ou d'une autre, permet aux victimes d'introduire des demandes de collecte d'éléments de preuve et, par conséquent, d'émission d'une DEE. Cette façon de procéder a été reconnue à plusieurs reprises comme une bonne pratique, car elle est considérée comme complémentaire du droit de la victime de fournir des éléments de preuve en vertu de la directive 2012/29/UE.

## RECOMMANDATIONS

- *Les États membres sont encouragés à maintenir et, dans la mesure du possible, à accroître le niveau de spécialisation de toutes leurs autorités travaillant avec les instruments de coopération internationale, y compris la DEE. À cette fin, les États membres qui ne l'ont pas encore fait pourraient envisager de créer des bureaux et/ou des unités spécialisés au sein desquels des praticiens spécialisés tels que des procureurs, des juges, des agents de police et des greffiers traiteraient de telles affaires.*
- *Bien qu'il y ait lieu de réaffirmer l'importance que revêtent des contacts directs entre les autorités d'émission et les autorités d'exécution pour l'exécution optimale des DEE, les États membres sont encouragés à veiller à ce que des dispositions juridiques et/ou opérationnelles soient en place pour assurer une coordination efficace entre leurs autorités d'exécution nationales dans les cas où des DEE sont émises pour de multiples mesures d'enquête faisant intervenir différentes autorités d'exécution compétentes, en vue d'améliorer l'application efficace des DEE et de faciliter la communication avec l'autorité d'émission.*

## 4. CHAMP D'APPLICATION DE LA DEE ET RELATION AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS

### 4.1. Relation entre la DEE et les autres instruments

La directive dispose qu'une DEE peut être émise pour une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques à exécuter dans un autre État membre afin d'obtenir des éléments de preuve. La DEE peut également être émise pour l'obtention de preuves qui sont déjà en possession des autorités compétentes de l'État d'exécution. En outre, la DEE couvre toutes les mesures d'enquête, à l'exception de la création d'une équipe commune d'enquête (ECE), conformément à l'article 3 de la directive.

En réalité, toutefois, les États membres ont indiqué recevoir régulièrement des DEE à des fins autres que l'obtention de preuves, par exemple dans des situations où une demande d'entraide judiciaire aurait été la bonne solution. Il existe également des DEE dites "hybrides" qui sollicitent des mesures d'enquête visant à recueillir des éléments de preuve mais aussi d'autres mesures qui, à proprement parler, ne relèveraient pas du champ d'application de la directive.

Bien qu'il ait été fréquemment souligné qu'il importe de respecter le champ d'application de la DEE, il a été constaté que la plupart des États membres acceptent et exécutent régulièrement des DEE dans des situations où l'instrument approprié aurait été une demande d'entraide judiciaire, par exemple pour une demande de signification ou de notification de documents ne visant pas à recueillir des éléments de preuve. Le raisonnement qui sous-tend cette approche est qu'une demande d'entraide judiciaire ne comporte pas d'exigences formelles, et les praticiens choisissent d'accepter la DEE en tant que demande d'entraide judiciaire, pour autant que toutes les exigences soient remplies. Cette souplesse est souvent saluée en tant que bonne pratique, car elle contribue à l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale et évite une multiplication des demandes et des éventuels coûts (de traduction).

En ce qui concerne le mandat d'arrêt européen (MAE), de nombreux États membres en ont reçu parallèlement à des DEE. Dans ces cas, la DEE est parfois transmise dans le seul but de localiser une personne, tandis que le MAE demande que la personne soit arrêtée. Toutefois, la plupart des États membres jugent inutile cette façon de procéder et font valoir que le MAE permet également de prendre des mesures pour localiser une personne à des fins d'arrestation (exécution du MAE). En outre, les canaux de police peuvent être utilisés à cette fin. En revanche, les États membres acceptent généralement d'exécuter une DEE visant à localiser une personne en vue de son arrestation ultérieure sur la base d'un MAE.

Certains praticiens ont déclaré avoir l'habitude d'examiner si l'émission d'une DEE en vue de l'audition d'un suspect/d'une personne poursuivie à des fins de recueil d'éléments de preuve constituerait une alternative efficace à un MAE. Cette approche est conforme à l'esprit du considérant 26 de la directive et a été saluée par les évaluateurs.

En ce qui concerne le gel et la saisie des avoirs, l'évaluation a montré que, dans la pratique, la distinction entre la saisie d'avoirs à des fins probatoires et le gel à des fins de confiscation pose des problèmes. Un nombre important d'États membres ont indiqué avoir reçu des DEE visant à saisir des avoirs qui doivent ensuite être confisqués, alors que cette mesure doit être demandée au moyen d'un certificat de gel conformément au règlement (UE) 2018/1805. Les praticiens reconnaissent que l'objectif du gel ou de la saisie d'avoirs peut être multiple et peut changer au cours de l'enquête. Dans la pratique, l'utilisation parallèle/simultanée de deux instruments peut être un facteur de confusion et de retard. Une autre difficulté soulevée était le fait qu'un certificat de gel est souvent précédé d'une DEE, laquelle a permis de découvrir l'existence et la localisation d'actifs pertinents. Ces questions sont compliquées davantage lorsque les autorités compétentes pour traiter respectivement une DEE et un certificat de gel sont distinctes.

Au cours de plusieurs visites d'évaluation, certains avoirs tels que les articles de luxe et l'argent ont fait l'objet de discussions. Certains États membres ont fait valoir qu'ils ne devraient pas être saisis sur la base d'une DEE, tandis que pour d'autres États membres, ces éléments pourraient, dans certains cas, avoir des fins probatoires.

En ce qui concerne les ECE, les États membres n'ont, pour la plupart, rencontré aucune difficulté. Si, au sein d'une ECE, il devient nécessaire d'obtenir des éléments de preuve auprès d'un État membre non participant, il est considéré comme une bonne pratique que la DEE mentionne toujours que l'enquête est menée par une ECE et que les résultats de l'exécution de la DEE seront partagés par l'ensemble des participants. D'une manière générale, cette pratique ne soulève aucun problème pour les membres de l'ECE ou pour l'État d'exécution non participant. Un État membre a fait valoir que la règle de la spécialité ne s'applique pas dans le contexte des DEE et que, par conséquent, les éléments de preuve recueillis au moyen d'une DEE émise par un membre d'une ECE peuvent être partagés non seulement avec les autres membres de l'ECE, mais aussi en dehors de celle-ci. Quelques États membres ont indiqué qu'ils préféreraient recourir à d'autres instruments de coopération, tels que la DEE, plutôt qu'à une ECE, lorsqu'il n'y a pas de chevauchement suffisant entre les enquêtes.

Tout au long des visites, plusieurs praticiens ont souligné que les liens avec d'autres instruments judiciaires pouvaient causer des difficultés et entraîner des retards dans les procédures. Tel est notamment le cas lorsque l'objectif de la mesure change au cours de la procédure pénale. Toutefois, les experts et les praticiens sont convenus que les autorités d'émission devraient toujours indiquer à l'annexe A si d'autres instruments juridiques sont utilisés pour la même affaire (voir également le chapitre 5).

Il a été avancé qu'il était nécessaire d'accorder une attention accrue aux liens entre les différents instruments afin de maintenir une relation harmonieuse, comme le souligne également le considérant 34 de la directive. Certains rapports par pays ont préconisé que la Commission publie un manuel ou des lignes directrices et/ou que le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) organise davantage de formations sur cette question.

#### 4.2. La DEE et les échanges d'informations

Les États membres sont amenés à traiter des DEE entrantes et sortantes dont l'objet est de demander le consentement pour l'utilisation d'informations obtenues précédemment dans le cadre de la coopération policière en tant qu'éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales. Les États d'exécution sont généralement disposés à donner leur consentement, bien que des difficultés se posent quant à la procédure appropriée à suivre pour ce faire. La directive ne prévoit pas une telle procédure de consentement, alors que la décision-cadre 2006/960/JAI et la directive (UE) 2023/977 qui lui a succédé mentionnent toutes deux la possibilité de donner un tel consentement, mais ne précisent pas la manière de procéder.

Les États membres ont aussi mentionné, quoique moins fréquemment, l'échange spontané d'informations entre autorités judiciaires comme moyen de solliciter un consentement pour l'utilisation d'informations obtenues précédemment dans le cadre de la coopération policière. De même, il a toutefois été avancé que la directive est également muette<sup>9</sup> sur cette question, et les États membres divergent quant à la nécessité de toujours émettre une DEE en vue d'utiliser des éléments de preuve obtenus par échange spontané.

---

<sup>9</sup> Contrairement, par exemple, à l'article 7 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (2000/C 197/01).

Dans l'ensemble, plusieurs équipes d'évaluation ont conclu qu'il était nécessaire de clarifier cette question et que, par conséquent, il serait utile que la directive prévoie clairement la possibilité de demander le consentement pour l'utilisation d'informations précédemment partagées entre les services répressifs, ou au moyen d'un échange spontané d'informations entre autorités judiciaires, en tant qu'éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales.

#### 4.3. La DEE dans le cadre des différentes étapes de la procédure

La directive s'applique à toutes les étapes de la procédure pénale, y compris la phase juridictionnelle. Toutefois, l'évaluation a montré qu'il n'y a pas de consensus entre les États membres sur l'utilisation de la DEE après la décision finale rendue à l'issue de la procédure pénale. Certains États membres estiment que la directive peut être interprétée de manière qu'une DEE puisse également inclure la prise de certaines mesures à la suite de la décision finale, par exemple l'obtention de données de localisation afin de contacter une personne condamnée, dans le cadre d'enquêtes financières distinctes visant à exécuter une décision de confiscation ou dans le cadre de procédures concernant l'application de peines de substitution et de décisions de probation.

En outre, plusieurs États membres ont indiqué n'avoir jamais dû traiter une DEE dans le cadre du processus d'exécution d'une décision finale, mais ne voir, en théorie, aucun obstacle à l'émission/à l'exécution d'une DEE à ce stade, pour autant que cela soit à des fins probatoires et que la DEE soit effectivement l'instrument approprié.

D'autre part, plusieurs États membres ont insisté fermement sur leur vision selon laquelle une DEE ne devrait jamais être utilisée au stade de l'exécution d'une décision finale, étant donné que cela ne relève pas du champ d'application de la directive, et que d'autres instruments sont disponibles à cette fin. Dans la pratique, il semble que les DEE soient très rarement utilisées à ce stade, de sorte que l'expérience dans ce domaine est également limitée (pour ce qui est des questions en jeu). Quelques États membres ont donné des exemples de cas où ils ont demandé à l'État d'émission d'utiliser un autre instrument applicable pour sa demande et où, généralement, les autorités sont parvenues à un accord dans le cadre de consultations directes.

## RECOMMANDATIONS

- *La Commission est invitée à étudier la possibilité de publier un manuel ou des lignes directrices sur la DEE et ses liens avec d'autres instruments de coopération judiciaire en matière pénale, y compris la décision-cadre relative au MAE et le règlement (UE) 2018/1805 concernant les décisions de gel et les décisions de confiscation. En outre, le REFJ est encouragé à renforcer la sensibilisation et le dialogue en ce qui concerne les liens entre ces instruments.*
- *La Commission est invitée à étudier la possibilité de présenter une proposition législative visant à modifier la directive, en prévoyant la possibilité de solliciter le consentement pour l'utilisation d'informations précédemment partagées entre les autorités répressives, ou au moyen d'un échange spontané d'informations entre autorités judiciaires, en tant qu'éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales.*

## 5. CONTENU ET FORME

### 5.1. Défis généraux

Conformément à l'article 5 de la directive, il n'est possible d'émettre une DEE qu'en remplissant et en signant le formulaire figurant à l'annexe A. Cette annexe, disponible dans toutes les langues de l'UE, a été créée pour fournir aux autorités un moyen cohérent et efficace d'inclure toutes les informations pertinentes pour l'État d'exécution. Les sections distinctes et les cases à cocher visent à donner une vue d'ensemble de l'affaire et des mesures demandées. Au cours des visites, les praticiens ont indiqué qu'avec le temps, ils connaissent de mieux en mieux le formulaire figurant à l'annexe A, qu'ils sont habitués à remplir. Néanmoins, l'évaluation a montré que nombre de praticiens dans différents États membres rencontrent des difficultés en ce qui concerne l'annexe A. Le présent sous-chapitre vise à donner une vue d'ensemble des problèmes les plus fréquemment rencontrés.

- **DEE incomplètes/imprécises.** Presque tous les États membres ont indiqué recevoir fréquemment des DEE incomplètes, incohérentes ou imprécises. Il n'est pas rare que des DEE ne contiennent pas d'informations de base concernant les faits, le moment et le lieu et/ou la justification de la ou des mesures demandées. Dans certains cas, le résumé des faits est difficile à comprendre, car l'autorité d'émission a simplement copié-collé de longues phrases complexes de documents nationaux sous-jacents. Il arrive que des numéros de compte bancaire ou des informations concernant le suspect soient incorrects. Parfois, l'autorité d'émission énumère les mesures qu'elle souhaite voir exécuter, mais ne coche pas les cases appropriées dans la section C. En outre, on remarque dans le texte des incohérences, par exemple en ce qui concerne la description du statut de la personne à entendre (témoin/victime/suspect). De nombreux rapports recommandent à tous les États membres de veiller tout particulièrement à ce que les faits et les mesures demandées dans la DEE soient exposés de manière structurée et compréhensible, en gardant à l'esprit le lecteur. Il a également été suggéré que les autorités d'émission utilisent des phrases courtes et un langage précis pour favoriser l'exactitude des traductions. Toutefois, les équipes d'évaluation ont souligné que les lacunes dans le contenu d'une DEE, telles que des informations insuffisantes ou des erreurs de traduction, ne devraient pas entraîner la non-exécution de la DEE, mais plutôt une consultation des autorités d'émission.

- **Section D.** Cette section permet aux États membres d'informer les autorités d'exécution que la DEE est liée à une DEE antérieure. La directive ne prévoit toutefois pas de section spécifique permettant de mentionner que la DEE est liée à d'autres demandes/injonctions de coopération judiciaire, tels qu'un MAE, une ECE, un certificat de gel ou une quelconque demande d'entraide judiciaire, bien que les équipes d'évaluation et les praticiens soient souvent convenus qu'il est tout aussi important d'être informés d'autres demandes/injonctions pertinentes que de veiller à l'exécution effective de la DEE. Par exemple, il n'est pas rare qu'il soit demandé dans une DEE une perquisition domiciliaire devant être coordonnée avec un MAE visant la personne vivant à ce domicile. Il va sans dire que les autorités d'exécution compétentes (qui peuvent varier en fonction de l'instrument) devraient être informées de toutes les demandes afin de coordonner l'exécution sans heurts. Dans plusieurs rapports, les praticiens ont fait part de leur souhait que l'annexe A dispose d'une section leur permettant de déclarer un lien avec des demandes/injonctions antérieures. Dans le même temps, les États membres ont été encouragés à agir comme si la section D offrait déjà la possibilité de mentionner d'autres demandes pertinentes, quelle que soit leur base juridique.

- **Convivialité du formulaire.** Plusieurs rapports ont souligné la nécessité de rendre l'annexe A plus conviviale. Certains États membres ont indiqué que les sections C et G sont souvent confondues et se demandent s'il ne conviendrait pas de les placer l'une à la suite de l'autre. L'autorité d'émission est d'abord tenue d'indiquer, au début du formulaire, dans la section C, les mesures qui doivent être mises en œuvre, et ce n'est que plus loin dans le formulaire (section G) qu'elle a la possibilité de justifier ces mesures. Dans certains rapports, il a été proposé d'inclure dans la section C une case à cocher pour les mesures supplémentaires, en particulier pour les perquisitions, étant donné que cette mesure d'enquête est fréquemment utilisée. En outre, il a été suggéré d'améliorer la section G en y ajoutant une case à cocher pour indiquer la phase de l'enquête (phase préalable au procès ou de procès). Par ailleurs, il a été observé que les sections C et H contiennent des répétitions inutiles et que les praticiens doivent indiquer à deux reprises le type de mesure demandé. En ce qui concerne les cases, un certain nombre d'autorités préféreraient que "suspect" et "personne poursuivie" figurent dans des cases distinctes et qu'une case soit ajoutée pour les témoins et les victimes pour chaque mesure à la section C. Plusieurs États membres ont fait valoir qu'il devrait y avoir une section pour les questions à poser au témoin/au suspect/à la personne poursuivie ou, à défaut, qu'une case à cocher renvoie à une liste de questions en annexe. À cet égard, il a été jugé utile qu'une section distincte soit créée pour la liste des pièces jointes (telles qu'une décision de justice nationale). Enfin, plusieurs rapports ont souligné que de nombreux praticiens trouvent l'annexe A trop longue et apprécieraient que les sections qui ne sont pas nécessaires dans des cas spécifiques puissent être raccourcies ou "masquées".

Un État membre a mentionné un problème particulier lors de la signature de la DEE. En conséquence directe du danger accru que représente la criminalité organisée, les praticiens de cet État membre ont décidé, dans les cas les plus sensibles, de signer la DEE de manière anonyme en utilisant un numéro afin de protéger leur identité. Toutefois, il n'était pas évident de savoir si cette pratique était conforme ou non à la directive.

Au cours des visites, il a été demandé aux États membres comment ils réagissent aux situations d'urgence et s'ils peuvent exécuter des mesures d'enquête sur la base d'un appel téléphonique d'un collègue à l'étranger. La plupart des États membres (à quelques exceptions près) ont déclaré qu'ils n'acceptent pas les DEE annoncées oralement et que, à l'exception des actions préparatoires, ils n'agissent pas ni n'exécutent de mesure d'enquête avant de recevoir la DEE par écrit.

Dans l'ensemble, l'évaluation a montré qu'il existe deux défis concernant le formulaire de DEE. Premièrement, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures législatives pour rendre l'annexe A plus conviviale. Deuxièmement, les États membres devraient redoubler d'efforts pour remplir le formulaire de DEE d'une manière claire et cohérente et pour fournir des informations compréhensibles.

## 5.2. Régime linguistique et problèmes liés à la traduction

L'article 5, paragraphe 2, de la directive dispose que chaque État membre doit indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'UE dans lesquelles, outre la ou les langues officielles de l'État membre concerné, la décision d'enquête européenne peut être complétée ou traduite lorsque cet État membre est l'État d'exécution. Le considérant 14 encourage les États membres à indiquer, outre leur(s) langue(s) officielle(s), au moins une langue qui est couramment utilisée dans l'UE.

L'évaluation a montré que certains États membres font preuve de souplesse en ce qui concerne le régime linguistique. Par exemple, un État membre accepte officiellement les DEE dans pas moins de quatre langues. Un autre État membre accepte les DEE dans trois langues et, en outre, dans toute autre langue, pour autant qu'il n'y ait aucun obstacle à ce qu'elles soient acceptées. L'anglais est la langue supplémentaire la plus fréquemment indiquée par les États membres. Toutefois, les visites ont révélé que certains États membres ont indiqué une autre langue (souvent l'anglais) dans leur notification, mais, dans la pratique, ne semblent pas accepter les DEE dans cette langue supplémentaire.

Malgré le libellé de l'article 5, paragraphe 2, certains États membres ont indiqué uniquement leur propre langue officielle comme langue dans laquelle ils acceptent les DEE. Quelques États membres ont décidé d'accepter les DEE dans la langue de leur pays voisin, sous réserve de réciprocité.

Dans la plupart des rapports, tous les États membres sont encouragés à indiquer une autre langue couramment utilisée dans l'Union, outre leur langue officielle, dans leur notification concernant le régime linguistique, dans l'esprit de l'article 5, paragraphe 2, et du considérant 14 de la directive. Un grand nombre de praticiens et d'évaluateurs ont indiqué que l'anglais est une langue couramment utilisée dans le cadre de la coopération judiciaire internationale.

De nombreux États membres ont signalé des difficultés en ce qui concerne la traduction des DEE. Sur le plan de l'exécution, les praticiens font face à des traductions (automatiques) de très mauvaise qualité, en raison desquelles il est dans certains cas impossible de comprendre les faits et la ou les mesures demandées. Dans ces cas, il est généralement demandé à l'État d'émission de fournir des clarifications ou une nouvelle traduction, ce qui entraîne des retards dans l'exécution. Dans quelques rapports, il a été considéré comme une bonne pratique de joindre la version originale de la DEE à la traduction, de sorte que l'État d'exécution puisse lui-même traduire (certaines parties de) la DEE si nécessaire. Certains États membres ont fait observer qu'ils préféreraient nettement recevoir une DEE traduite en (bon) anglais qu'une traduction de mauvaise qualité dans leur langue officielle.

Sur le plan de l'émission, les praticiens ont mentionné des difficultés à trouver un traducteur qualifié pour certaines langues. Certaines autorités disposent de services de traduction internes, mais souvent pas pour toutes les langues officielles parlées dans l'UE. C'est pourquoi, dans certains cas, il est difficile et coûteux de trouver un traducteur qualifié. Certains rapports ont même mis en évidence des situations dans lesquelles il semblait que les DEE ne pouvaient pas être émises car il était tout simplement impossible de les traduire dans la langue officielle de l'État d'exécution.

En ce qui concerne le chapitre 5.1., il est vrai que la qualité des traductions pâtit également d'informations prêtant à confusion, incompréhensibles et incomplètes dans la version originale de la DEE. D'autre part, dans de nombreux rapports, tous les États membres ont été invités à redoubler d'efforts pour garantir et améliorer la qualité des traductions.

## RECOMMANDATIONS

- *Il est recommandé aux autorités d'émission des États membres de veiller tout particulièrement à ce que la description des faits et des mesures demandées dans la DEE soit structurée et compréhensible, en s'efforçant de garder à l'esprit le lecteur.*
  
- *Il est recommandé aux autorités d'émission des États membres de mentionner à l'annexe A toutes les demandes/injonctions de coopération judiciaires connexes, telles que les MAE, les certificats de gel ou les ECE antérieurs/parallèles, lorsqu'elles émettent une DEE.*
  
- *La Commission est invitée à présenter une proposition législative visant à modifier la directive pour rendre l'annexe A plus conviviale et plus efficace, en tenant compte des lacunes constatées.*
  
- *Les États membres sont encouragés à indiquer, dans leur déclaration concernant le régime linguistique, une autre langue couramment utilisée dans l'Union, outre leur langue officielle, dans l'esprit de l'article 5, paragraphe 2, et du considérant 14 de la directive.*
  
- *Il est recommandé aux autorités d'émission des États membres de veiller à la bonne qualité des traductions. En outre, il leur est recommandé de joindre la version originale de la DEE à la traduction.*

## **6. TRANSMISSION DE LA DEE ET CONTACT DIRECT**

Deux questions principales concernant la transmission de la DEE ont été abordées dans le cadre de cette série d'évaluations: i) l'identification de l'autorité compétente de l'État d'exécution à laquelle la DEE doit être envoyée; ii) les moyens de transmission, c'est-à-dire la question de savoir si la transmission électronique de la DEE suffit, et dans quelles conditions, ou si la transmission de la DEE papier initiale est (également) nécessaire.

Bien que certaines difficultés occasionnelles aient été signalées, les évaluations ont généralement montré que l'identification de l'autorité d'exécution compétente ne posait pas de problèmes importants.

La question des moyens de transmission sûrs s'est avérée plus complexe: les rapports ont mis en évidence l'existence de points de vue et d'approches différents et parfois incohérents entre les États membres, ce qui pourrait avoir une incidence critique sur la bonne application de la DEE. Il ressort clairement de cette série d'évaluations que la mise en œuvre intégrale du système électronique de communication sécurisée entre les autorités compétentes des États membres (système d'échange de preuves numériques — eEDES) devrait considérablement améliorer l'efficacité, la rapidité et la sécurité de la transmission des DEE.

### **6.1. Identification de l'autorité d'exécution compétente**

Les évaluations ont confirmé que l'atlas judiciaire européen (atlas du RJE) constituait une ressource essentielle. Les autorités d'émission des États membres utilisent régulièrement et activement l'atlas du RJE pour identifier les autorités d'exécution compétentes des autres États membres et se mettre en contact direct avec celles-ci. Toutefois, il a été relevé que les informations relatives aux autorités compétentes figurant dans l'atlas du RJE étaient parfois incomplètes ou dépassées. Les praticiens ont souligné que ces informations devraient toujours inclure les adresses électroniques et les numéros de téléphone corrects des autorités compétentes afin de faciliter les contacts directs.

Les praticiens d'un État membre ont suggéré que le RJE envisage de mettre l'atlas à disposition dans toutes les langues officielles de l'UE. En outre, dans un rapport, le RJE a été invité à envisager d'améliorer l'atlas en ce qui concerne les cas où une DEE est émise en vue de l'exécution de mesures d'enquête multiples.

Étant donné que, de l'avis unanime des praticiens, l'atlas du RJE s'est révélé être un outil précieux, et qu'il importe d'établir des contacts directs au titre de la directive, il a été recommandé aux États membres de veiller à ce que leurs informations sur les autorités compétentes figurant dans l'atlas du RJE soient correctes, complètes et à jour.

Toutefois, les autorités d'émission rencontrent parfois des difficultés pour identifier l'autorité d'exécution, en particulier dans les États membres qui ne disposent pas d'un point central pour recevoir les DEE, lorsque des mesures d'enquête multiples sont demandées et que l'État d'exécution a plusieurs autorités compétentes, ou lorsque le lieu où la mesure demandée doit être exécutée n'est pas connu. Lorsque des difficultés surviennent en pareils cas, les autorités d'émission ont recours à une série de sources différentes, conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive.

Selon les conclusions de cette série d'évaluations, les autorités d'émission demandent souvent l'assistance des points de contact du RJE ou, dans des cas plus complexes, des bureaux nationaux compétents d'Eurojust. Elles peuvent également demander des informations aux autorités centrales, lorsqu'elles ont été désignées, au ministère de la justice ou aux magistrats de liaison présents dans leur État membre ou détachés à l'étranger. Dans plusieurs États membres, des groupes/unités/réseaux de praticiens hautement spécialisés dans la coopération judiciaire sont prêts à aider leurs collègues à traiter des questions concernant des affaires transfrontières, y compris l'identification de l'autorité d'exécution compétente. Les canaux policiers sont parfois utilisés pour identifier l'autorité d'exécution compétente.

Il convient de noter que, dans les cas où les autorités qui reçoivent une DEE dans l'État d'exécution ne sont pas compétentes pour la reconnaissance et l'exécution de celle-ci, elles se conforment généralement à l'article 7, paragraphe 6, de la directive et transmettent d'office la DEE à l'autorité d'exécution compétente. Dans les faits, à quelques exceptions près, les praticiens n'ont signalé aucun cas de renvoi de la DEE à l'autorité d'émission parce qu'elle avait été envoyée à une autorité de l'État d'exécution qui n'était pas compétente pour la reconnaître ou l'exécuter. Dans certains rapports, le respect scrupuleux de l'article 7, paragraphe 6, était considéré comme une bonne pratique et recommandé à tous les États membres.

## 6.2. Modalités de transmission

La plupart des États membres ont transposé l'article 7, paragraphe 1, de la directive presque *verbatim* dans leur législation, selon lequel la DEE devrait être transmise par l'autorité d'émission à l'autorité d'exécution par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité.

D'une manière générale, les praticiens conviennent que la transmission électronique des DEE est une bien meilleure solution que l'envoi de documents par la poste, moyen qui est intrinsèquement plus lent et qui génère des coûts accrus. Toutefois, comme l'obligation pour les autorités compétentes des États membres de communiquer au moyen d'un système informatique décentralisé aux fins d'une DEE n'est pas encore en vigueur<sup>10</sup>, les autorités compétentes continuent de se heurter à des problèmes concernant les canaux sécurisés, la protection des données et l'authenticité.

Les autorités compétentes de la plupart des États membres envoient généralement les DEE par courrier électronique et acceptent les DEE transmises par courrier électronique, à condition que ces autorités puissent en établir l'authenticité (l'authenticité peut être garantie au moyen d'une signature électronique ou d'une forme de vérification équivalente, par exemple).

Certains États membres ont précisé que, en tant qu'autorités d'exécution, ils acceptent les DEE envoyées par courrier électronique, à moins que des doutes ou des problèmes ne surgissent du point de vue de l'authenticité; en pareils cas, ils demandent à l'autorité d'émission d'envoyer la DEE par d'autres moyens faisant l'objet d'un accord.

Toutefois, certains États membres insistent pour recevoir la DEE initiale par courrier postal, à moins qu'elle ne soit transmise par des canaux sécurisés tels que les canaux Eurojust. En cas d'urgence, il est possible de commencer l'exécution d'une DEE avant qu'elle soit reçue par la poste, sur la base d'une copie transmise par voie électronique. À cet égard, certaines équipes d'évaluation ont encouragé les États membres à accepter les DEE envoyées par voie électronique, pour autant qu'elles respectent l'article 7 de la directive, et pas seulement celles envoyées par voie postale.

Les autorités d'émission compétentes de plusieurs États membres ont indiqué qu'elles continuaient d'envoyer les DEE originales par courrier postal/messagerie, même après leur transmission par voie électronique. Peu d'États membres se montrent particulièrement stricts à cet égard et s'abstiennent d'envoyer des DEE par courrier électronique en raison de l'absence de canaux sécurisés et pour des raisons liées à la protection des données.

---

<sup>10</sup> En vertu de l'article 26, paragraphe 3, du règlement sur la numérisation.

Il convient également de noter que ce ne sont pas seulement les autorités compétentes des différents États membres qui adoptent des approches différentes à l'égard de la transmission; il arrive aussi que des praticiens d'un même État membre aient des avis divergents sur la manière dont les DEE devraient être envoyées et reçues. Dans un État membre, lors de la visite sur place, la plupart des praticiens ont estimé que l'envoi de DEE par courrier électronique suffisait, tandis que d'autres ont estimé que les DEE ne devraient être envoyées par voie électronique que si elles étaient transmises par l'intermédiaire d'Eurojust.

Tout problème lié à la transmission sécurisée des DEE devrait être résolu à la suite de la mise en œuvre intégrale du système informatique décentralisé sur la base du cadre juridique uniforme créé par le règlement sur la numérisation<sup>11</sup>. À partir du 17 janvier 2028, la communication transfrontière au titre de la directive se fera en règle générale au moyen d'un tel système informatique décentralisé. Les États membres peuvent choisir de développer ou d'adapter leurs propres systèmes informatiques nationaux afin de se connecter au système informatique décentralisé ou d'utiliser le logiciel de mise en œuvre de référence qui sera développé par la Commission à ces fins. Compte tenu des avantages qu'un moyen de communication sécurisé peut apporter, il a été recommandé que, jusqu'à ce que le système informatique décentralisé pour la DEE au titre du règlement sur la numérisation soit opérationnel, les États membres utilisent eEDES, un système mis au point par la Commission pour prendre en charge les échanges au titre de la directive. Le système eEDES, actuellement utilisé sur une base volontaire, devrait devenir le logiciel de mise en œuvre de référence dans le cadre du règlement sur la numérisation.

À l'heure actuelle, l'utilisation d'eEDES est facultative: les États membres n'ont pas tous rejoint le projet pilote et les autorités des États membres participant au projet pilote ne sont pas connectées. Les équipes d'évaluation ont félicité les États membres qui ont déjà participé au projet pilote eEDES et les ont encouragés à connecter toutes les autorités compétentes au système, ce qui, dans certains États membres, semble assez difficile en raison du manque d'infrastructures numériques adéquates.

Les praticiens utilisant eEDES ont signalé certaines difficultés qu'ils avaient rencontrées et les caractéristiques du système qui pourraient être améliorées (par exemple, l'obligation de remplir directement le formulaire de DEE dans eEDES a été mentionnée parmi les problématiques; de même, les praticiens ont indiqué que le système eEDES ne tenait pas compte de la nécessité de stocker les DEE dans les bases de données judiciaires nationales). Les équipes d'évaluation ont donc invité la Commission à envisager d'améliorer le système en s'attaquant aux problèmes recensés et en répondant aux suggestions formulées au cours de cette série d'évaluations.

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire.

### 6.3. Contact direct

Après la transmission de la DEE, dans la grande majorité des cas, la communication a lieu directement entre les autorités d'émission et d'exécution, le plus souvent par courrier électronique ou par téléphone. Dans certains rapports, les équipes d'évaluation ont félicité les autorités compétentes des États membres concernés d'avoir toujours cherché à établir des contacts directs au cours de l'exécution d'une DEE afin de lever tout doute ou de résoudre tout problème susceptible de se poser. Il a également été suggéré que les États membres devraient veiller à ce que la ou les personnes de contact mentionnées dans la DEE parlent l'anglais à un niveau suffisant pour permettre une communication directe efficace (voir également le chapitre 14).

Les contacts sont pris par l'intermédiaire ou avec l'aide d'Eurojust, du RJE ou de l'autorité centrale lorsque des problèmes de communication surviennent, en cas de retard, dans des cas complexes ou urgents ou lorsqu'il existe un besoin particulier de coordination (par exemple, pour des DEE concernant des mesures d'enquête multiples ou des mesures d'enquête à mettre en œuvre dans différents États membres). La valeur ajoutée d'Eurojust et du RJE pour faciliter la communication et la coordination, en particulier dans les affaires complexes et/ou multilatérales, a souvent été soulignée par les praticiens au cours de cette série d'évaluations.

### 6.4 Obligation d'informer - Annexe B

L'article 16, paragraphe 1, de la directive oblige l'État d'exécution à accuser réception de la DEE dans la semaine à compter de sa réception, en remplissant et en envoyant le formulaire figurant à l'annexe B. L'annexe B a pour objet d'informer l'État d'émission que la DEE a été dûment reçue; il s'agit d'un élément essentiel pour établir un contact direct entre les autorités d'exécution et d'émission.

La plupart des États membres estiment que l'annexe B est adaptée à l'objectif poursuivi, bien que quelques rapports contiennent des suggestions de modifications, par exemple en vue d'imposer l'inclusion d'une adresse électronique ou de supprimer la nécessité de signer le formulaire. Étant donné que le formulaire contient un emplacement réservé à toute autre information susceptible d'être pertinente pour l'autorité d'émission en vue du bon déroulement de la procédure de coopération, on a jugé que cet emplacement pourrait être utilisé pour alerter l'autorité d'émission du fait que le formulaire figurant à l'annexe A est rempli de manière incomplète ou incorrecte, en demandant à l'autorité d'émission d'apporter tous les ajouts et/ou corrections nécessaires ou appropriés.

Certains États membres ont affirmé que les coordonnées fournies par l'État d'exécution étaient souvent incomplètes ou incorrectes. Les rapports mentionnaient également que certains praticiens avaient choisi d'accuser réception par d'autres moyens que le formulaire figurant à l'annexe B, par exemple en envoyant simplement un courriel.

Bien que certains praticiens aient admis avoir occasionnellement oublié d'envoyer l'annexe B, à cause de leur charge de travail ou d'autres facteurs, la principale conclusion (ironique) à ce sujet est qu'il semble que l'annexe B soit toujours envoyée mais jamais reçue. Les autorités d'émission de plusieurs États membres ont signalé qu'elles devaient souvent envoyer des rappels à l'État d'exécution parce qu'elles n'avaient pas reçu l'annexe B.

Compte tenu du rôle important que joue l'annexe B dans l'établissement de contacts directs, de nombreux rapports ont invité tous les États membres à envoyer systématiquement cette annexe et à fournir des coordonnées complètes et correctes à l'État d'émission.

### **RECOMMANDATIONS**

- *Les États membres devraient veiller à ce que les informations contenues dans l'Atlas judiciaire du RJE soient exactes, complètes et à jour, afin de faciliter l'identification de l'autorité d'exécution compétente et de permettre des contacts directs entre les autorités d'émission et d'exécution.*
- *Les autorités compétentes des États membres sont encouragées à envoyer les DEE par voie électronique dans la mesure du possible et à accepter les DEE reçues par voie électronique, pour autant que les conditions de l'article 7 de la directive soient remplies.*
- *Jusqu'à ce que le système informatique décentralisé pour la DEE au titre du règlement sur la numérisation soit opérationnel et lorsque, aux fins dudit règlement sur la numérisation, les États membres envisagent d'utiliser le logiciel de mise en œuvre de référence, il est recommandé que ces États membres accélèrent la mise en œuvre du projet pilote eEDES et connectent toutes les autorités compétentes à ce système, en vue de garantir la transmission rapide et sécurisée des DEE ainsi que des communications et des éléments de preuve connexes.*
- *Les autorités d'exécution des États membres, ainsi que les autorités centrales, lorsqu'il y a lieu, devraient envoyer systématiquement l'annexe B. En outre, elles devraient inclure des coordonnées correctes et complètes dans l'annexe B et toujours mentionner une adresse électronique.*

## **7. NÉCESSITÉ, PROPORTIONNALITÉ ET RECOURS À UN TYPE DIFFÉRENT DE MESURE D'ENQUÊTE**

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive, l'autorité d'émission ne peut émettre une DEE que si elle est nécessaire et proportionnée aux finalités de la procédure et si la ou les mesures d'enquête auraient pu être ordonnées dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire. La directive laisse à l'autorité d'émission le soin de déterminer si ces conditions sont remplies (article 6, paragraphe 2). L'autorité d'exécution peut consulter l'autorité d'émission lorsqu'elle a des raisons de croire que les conditions visées au paragraphe 1 ne sont pas respectées, mais la directive laisse à l'autorité d'émission le soin de décider s'il y a lieu ou non de retirer la DEE après cette consultation, ce qui signifie que cela ne devrait pas constituer un motif de non-exécution (article 6, paragraphe 3).

L'exercice d'évaluation a montré que la plupart des États membres appliquent plus ou moins les mêmes critères pour déterminer si l'émission d'une DEE est nécessaire et proportionnée. Les éléments les plus importants de cette appréciation sont, d'une manière générale, la gravité de l'infraction, le caractère intrusif de la mesure, la question de savoir si les éléments de preuve peuvent être obtenus par d'autres moyens et l'importance des éléments de preuve pour l'enquête. Dans certains États membres, le principe de légalité s'applique, ce qui peut avoir une influence sur la nécessité et la proportionnalité de l'émission d'une DEE. Ces États membres prévoient généralement des exceptions au principe de légalité qui leur permettent néanmoins de procéder à une évaluation adéquate.

Les États membres qui disposent d'un système dans lequel une autorité chargée des enquêtes est compétente pour émettre une DEE, avec procédure de validation ultérieure, rencontrent occasionnellement des cas dans lesquels l'autorité de validation a des doutes quant au respect des principes de nécessité et de proportionnalité. En pareils cas, l'autorité de validation peut décider de ne pas valider la DEE, mais, selon les praticiens, cela se produit rarement en pratique, car les autorités peuvent généralement convenir d'une voie à suivre de commun accord. Certains États membres disposent d'un système centralisé et exigent que toutes les DEE à émettre soient envoyées par l'intermédiaire d'un bureau spécialisé, souvent au sein du ministère public. Il a été observé que les praticiens spécialisés peuvent conseiller leurs collègues sur les questions de nécessité et de proportionnalité, ce qui a souvent été salué par les évaluateurs.

Quoique les autorités d'exécution soient occasionnellement confrontées à des DEE dont, selon elles, la nécessité et la proportionnalité sont douteuses, l'évaluation a montré que, dans la plupart des cas, la procédure de consultation est suivie et les DEE sont effectivement honorées par l'autorité d'exécution, parfois après avoir convenu d'une autre voie à suivre avec l'autorité d'émission. Toutefois, il est arrivé que les autorités d'exécution refusent de donner suite à une DEE sur la base de leur propre appréciation du principe de proportionnalité, que ce soit explicitement ou implicitement.

En outre, l'article 10 de la directive donne à l'autorité d'exécution le droit de recourir à un type différent de mesure d'enquête dans les cas où la mesure d'enquête n'existe pas dans l'État d'exécution, ne serait pas disponible dans une affaire nationale similaire ou lorsque la mesure d'enquête choisie par l'autorité d'exécution obtiendrait les mêmes résultats par des moyens moins intrusifs. Dans tous ces cas, l'article 10, paragraphe 4, impose à l'autorité d'exécution d'informer préalablement l'autorité d'émission, qui peut décider de retirer ou de compléter la DEE.

Toutefois, plusieurs rapports ont souligné que les autorités d'exécution n'informaient pas toujours l'autorité d'émission lorsqu'elles décidaient de recourir à une mesure moins intrusive. Les praticiens ont expliqué qu'ils n'en voyaient pas la nécessité, étant donné que la mesure moins intrusive permettait d'obtenir exactement le même résultat que la mesure demandée. Toutefois, comme l'ont souligné les évaluateurs, cette pratique pourrait avoir des conséquences imprévues dans l'État d'émission, et les équipes d'évaluation ont donc recommandé à plusieurs reprises d'informer systématiquement l'autorité d'émission conformément à l'article 10, paragraphe 4.

### **RECOMMANDATIONS**

- *Lorsque les autorités d'exécution des États membres recourent à une autre mesure d'enquête, elles devraient systématiquement en informer l'autorité d'émission, conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la directive.*

## **8. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DE LA DEE, FORMALITÉS ET ADMISSIBILITÉ DES PREUVES**

### **8.1. Reconnaissance et exécution conformément au principe de reconnaissance mutuelle**

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive, l'autorité d'exécution doit reconnaître la DEE sans autre formalité et veiller à ce qu'elle soit exécutée de la même manière que si elle avait été ordonnée dans l'État d'exécution. L'évaluation a montré que la plupart des États membres n'opèrent pas de distinction entre la reconnaissance et l'exécution et prennent simplement la décision d'exécuter la DEE sans autre formalité, à moins qu'il n'existe des motifs de non-reconnaissance, de non-exécution ou de report. Quelques États membres opèrent cette distinction, ce qui se traduit souvent par deux décisions formelles. Certains rapports ont mentionné le fait qu'une décision explicite devrait être prise dès lors qu'il existe des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution, indiquant les motifs applicables au cas d'espèce.

La question de la transmission de la décision judiciaire nationale sous-jacente a été fréquemment abordée au cours des visites. La directive ne prévoit pas d'obligation, pour l'autorité d'émission, de joindre la décision judiciaire nationale à la DEE.

En effet, de nombreux praticiens ont souligné que, en raison du principe de confiance mutuelle, la transmission de la décision judiciaire sous-jacente ne devrait pas être requise et qu'une simple référence à celle-ci à l'annexe A suffirait. Toutefois, il semble que, dans la pratique, certains États d'exécution exigent la décision judiciaire sous-jacente et subordonnent l'exécution de la DEE à la réception de la décision. Cela peut entraîner des retards et être source de confusion dans les cas où il n'existe pas de décision judiciaire. Dans plusieurs rapports, les équipes d'évaluation ont jugé nécessaire de recommander aux autorités d'exécution de ne pas exiger que la décision judiciaire sous-jacente soit jointe à la DEE, une telle obligation ne pouvant être déduite de la directive. Quelques rapports ont appelé la Commission à traiter cette question dans un manuel sur la DEE.

Au cours des visites, beaucoup d'États membres ont indiqué qu'il était souvent difficile, lors de la réception des résultats transmis par l'État d'exécution, de déterminer si la DEE avait été partiellement ou pleinement exécutée, notamment en raison du fait que ces résultats sont rédigés dans la langue de l'État d'exécution et peuvent être répartis sur de nombreuses pages. L'ajout d'une lettre d'accompagnement lors de l'envoi des résultats, indiquant si la DEE a été exécutée pleinement ou partiellement et, dans ce dernier cas, quelles mesures d'enquête sont encore en cours, a fréquemment été mentionné comme une bonne pratique à recommander aux autorités d'exécution. En référence à la procédure de consultation prévue à l'article 9, paragraphe 6, de la directive, les États membres ont également été félicités pour leur pratique consistant à transmettre des résultats partiels de façon continue, en fonction de l'urgence de l'affaire et des besoins de l'autorité d'émission.

## 8.2. Respect des formalités et admissibilité des preuves

Comme le dispose l'article 9, paragraphe 2, de la directive, les autorités d'exécution doivent respecter les formalités indiquées par l'autorité d'émission, dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution.

À ce sujet, les États membres ont souligné un certain nombre de difficultés au cours des visites. Sur le plan de l'émission, plusieurs cas de manquements aux formalités essentielles ont été rapportés. Voici quelques-uns des exemples les plus fréquemment cités:

- La présence d'un juge, d'un avocat de la défense ou de témoins au cours d'une perquisition domiciliaire n'a pas été assurée par l'État d'exécution, bien que cela soit une obligation dans le droit de l'État d'émission.
- Le statut de la personne à entendre (par exemple témoin ou suspect) et, partant, les formalités procédurales liées au statut ont été modifiées par l'autorité d'exécution sans consultation préalable, ce qui a nui à l'enquête dans l'État d'émission.
- Il n'a pas été remis à la personne concernée de documents reprenant ses droits ou une notification formelle du statut procédural, bien que cela soit requis par le droit de l'État d'émission.
- Il n'a pas été réalisé d'audition sous serment, bien que cela soit essentiel aux fins de l'admissibilité de l'audition en tant que preuve dans l'État d'émission.

Le non-respect des formalités requises a eu des conséquences indésirables, telles que la nécessité d'envoyer une nouvelle DEE pour répéter la mesure demandée, ou plus graves, telles que l'inadmissibilité des preuves, ou pire encore, l'effondrement de toute une enquête.

Selon plusieurs praticiens et évaluateurs, certaines autorités font une interprétation très large de la notion de "principes fondamentaux du droit", en rejetant certaines formalités au motif qu'elles n'existent pas dans le droit de leur État. Cette pratique était considérée comme problématique et non conforme à la directive.

Sur le plan de l'exécution, les praticiens ont décrit certaines formalités comme constituant un fardeau et étant inopportunes. Certains États membres s'interrogent sur l'intérêt de remettre un document à une personne sans être compétents pour répondre à ses questions éventuelles. En outre, des États membres ont fait valoir qu'il est parfois très difficile de comprendre les formalités demandées par l'État d'émission. Le droit procédural applicable peut varier du tout au tout entre les différents États membres et des explications longues, complexes et parfois insuffisantes compliquent encore la question.

Des nombreux rapports soulignent l'importance du respect des formalités demandées, en ce qu'elles sont essentielles aux fins de l'admissibilité des preuves dans l'État d'émission. C'est pourquoi il est régulièrement demandé aux États membres de respecter, dans la mesure du possible les formalités demandées et de faire une interprétation étroite de la notion de "principes fondamentaux du droit". Toutefois, dans le même temps, il était jugé approprié de recommander aux autorités d'émission de décrire clairement, à la section I de l'annexe A, les formalités demandées et l'importance qu'elles revêtent, en gardant à l'esprit que le lecteur n'est probablement pas familier du droit de la procédure pénale de l'État membre en question.

Outre les difficultés constatées en ce qui concerne les formalités, l'évaluation n'a pas mis au jour d'autre problème important au sujet de l'admissibilité des preuves dans le contexte de la DEE.

### **8.3. Délais et urgence**

Plusieurs praticiens estiment que les délais prévus à l'article 12 de la directive ont considérablement accéléré la coopération transfrontière par rapport au régime d'entraide judiciaire. Dans un certain nombre d'États membres, les praticiens ont connu un changement d'état d'esprit, et la coopération accrue avec Eurojust et les points de contact du RJE a contribué à améliorer le respect des délais.

Néanmoins, des difficultés ont été mises en évidence. Les praticiens ont fait observer que certains États membres respectent généralement les délais prévus par la directive, tandis que d'autres semblent fréquemment les dépasser. En outre, de nombreuses autorités d'émission ont constaté que, en cas de retard, les motifs leur en étaient rarement transmis et les autorités d'exécution ne répondaient souvent pas aux relances ou aux demandes d'informations sur l'état d'avancement. Plusieurs rapports ont exprimé le point de vue selon lequel les autorités d'exécution devraient respecter les délais et informer l'autorité d'émission en cas de retard, en fournissant des justifications. Il semble que les motifs de report prévus à l'article 15 de la directive soient rarement appliqués en pratique.

Sur le plan de l'exécution, les États membres ont indiqué que les délais étaient parfois dépassés en raison de la complexité des mesures demandées, d'arriérés et d'un manque de ressources, ou du fait qu'il était nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires de l'État d'émission.

La section B de l'annexe A permet à l'État d'émission de cocher une case indiquant l'urgence de la demande. Au cours des visites, les États membres ont tous énuméré des critères similaires pour qu'une DEE soit qualifiée d'urgente, tels que l'imminence du procès, des délais relatifs à la détention d'un suspect ou un risque de destruction de preuves. D'autre part, les praticiens semblent confrontés aux mêmes défis dans l'ensemble de l'UE lors de l'exécution de DEE qualifiées d'urgentes. Ils ont indiqué que, même quand la case signalant l'urgence était cochée, les raisons de l'urgence n'étaient souvent pas expliquées et des informations importantes telles que la date du procès ou la date limite privilégiée pour l'exécution n'étaient pas transmises. Dans ces cas, les équipes d'évaluation recommandent que tous les États membres, lorsqu'ils qualifient une DEE d'"urgente", fournissent les informations pertinentes pour étayer cette qualification. Dans le même temps, il est recommandé aux États membres de faire une utilisation raisonnable de la qualification d'"urgente", afin qu'elle ne perde pas son sens.

En outre, quelques rapports ont indiqué que la résolution des affaires urgentes serait grandement facilitée par l'habilitation des membres nationaux prévue à l'article 8, paragraphe 3, point b) et à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

#### 8.4. Coûts

L'article 21 de la directive dispose que les coûts d'exécution d'une DEE engagés sur le territoire de l'État d'exécution devraient être supportés exclusivement par cet État. Toutefois, le législateur a tenu compte du fait que l'exécution d'une DEE pouvait entraîner des coûts exceptionnellement élevés pour l'État d'exécution. Dans de telles situations, l'autorité d'exécution peut se concerter avec l'autorité d'émission pour déterminer si les coûts peuvent être partagés, et de quelle manière, ou si la DEE devrait être modifiée. Comme souligné au considérant 23, des coûts exceptionnellement élevés ne devraient pas constituer un motif supplémentaire de refus, et ne devraient pas être invoqués de manière abusive pour retarder ou entraver l'exécution d'une DEE. En revanche, lorsqu'il est impossible de parvenir à un accord, la directive laisse à l'autorité d'émission la possibilité de décider de retirer (partiellement) la DEE ou de supporter les coûts jugés exceptionnellement élevés.

Dans la pratique, la plupart des États membres n'ont pas rencontré de difficultés majeures liées aux coûts exceptionnellement élevés. Au cours de certaines visites, des exemples ont été donnés de situations où des consultations ont été nécessaires pour régler des problèmes liés aux coûts, telles que la demande d'une grande quantité de données, des rapports d'experts complexes ou de longues périodes d'espionnage électronique. Ces cas ont généralement été résolus au moyen de consultations entre les autorités d'exécution et d'émission. En outre, un certain nombre de rapports ont souligné que les frais liés à la désignation d'un avocat de la défense obligatoire ne devraient pas être considérés comme des coûts exceptionnellement élevés. Quelques États membres ont fait valoir qu'il est difficile de définir la notion de "coûts exceptionnellement élevés" et ont exprimé l'opinion que l'élaboration de lignes directrices en la matière au niveau de l'UE pourrait être utile.

## RECOMMANDATIONS

- *Il est recommandé que les autorités d'exécution des États membres s'abstiennent de demander à l'État d'émission de joindre la décision judiciaire nationale sous-jacente à la DEE.*
- *Les autorités d'exécution des États membres sont encouragées, lors de l'envoi des résultats à l'État d'émission, à joindre une lettre d'accompagnement indiquant si la DEE a été pleinement ou partiellement exécutée. En cas d'exécution partielle, eu égard à la procédure de consultation prévue à l'article 9, paragraphe 6, de la directive, les autorités d'exécution des États membres sont encouragées à consulter l'État d'émission sur la transmission des résultats partiels "de façon continue", en fonction de l'urgence de l'affaire et des besoins de l'autorité d'émission.*
- *Les autorités d'exécution des États membres devraient veiller à ce que les formalités demandées soient respectées autant que possible et ne soient refusées que lorsqu'elles sont contraires aux "principes fondamentaux du droit", en faisant une interprétation étroite de cette notion, à savoir que les formalités demandées ne devraient être refusées que parce qu'elles n'existent pas dans leur propre droit national. Dans le même temps, il est recommandé aux autorités d'émission des États membre de décrire clairement, à la section I, les formalités demandées et leur importance.*
- *Il est recommandé aux autorités d'exécution des États membres de respecter les délais prévus par la directive en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution de la DEE et, en cas de retards, d'informer l'État d'émission dès que possible, en indiquant les raisons du retard.*
- *Il est recommandé aux autorités d'émission des États membres, lorsqu'elles qualifient une DEE d'"urgente", de fournir toutes les informations pertinentes pour justifier l'urgence. Dans le même temps, il leur est recommandé de faire une utilisation raisonnable de la qualification d'"urgente", afin de veiller à ce qu'elle ne perde pas son sens.*

## 9. RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ

### 9.1. Utilisation de preuves dans d'autres procédures par l'État d'émission

À la différence d'autres cadres juridiques, la directive ne comporte aucune disposition générale relative à la règle de la spécialité, la seule exception étant la disposition relative au transfèrement temporaire (article 22, paragraphe 8, de la directive). Cette absence de disposition générale pourrait porter à croire que la règle de la spécialité ne s'applique pas dans le contexte de la directive. Toutefois, il ressort clairement de l'évaluation que les États membres ont des points de vue divergents sur l'application de la règle de la spécialité dans le contexte de la DEE, et même les praticiens au sein d'un même État membre pourraient être en désaccord sur la question de savoir si et dans quelle mesure la règle de la spécialité est applicable.

D'une part, un grand nombre d'États membres sont d'avis que la règle de la spécialité s'applique dans le cadre de la DEE, bien qu'ils aient des raisonnements différents. Certains États membres estiment que la règle de la spécialité est consacrée à l'article 19, paragraphe 3, de la directive, relatif à la confidentialité, et que la règle de la spécialité est une forme de confidentialité. D'autres États membres s'appuient sur la règle de la spécialité prévue par leur droit national, tandis que d'autres encore estiment qu'il s'agit d'un principe général de la coopération judiciaire internationale et qu'elle s'applique à tous les instruments dans le domaine de la coopération en matière pénale. Les fervents partisans de la règle de la spécialité mettent en avant les principes de nécessité et de proportionnalité pour démontrer que la règle de la spécialité doit s'appliquer; dans le cas contraire, les éléments de preuve pourraient être utilisés dans des situations où il n'aurait pas été nécessaire et proportionné d'émettre une DEE.

Sur le plan de l'émission, la plupart des autorités d'émission dans ces États membres demanderont le consentement de l'État d'exécution lorsqu'ils souhaitent utiliser les preuves fournies par les autorités d'exécution dans d'autres procédures. Sur le plan de l'exécution, certaines autorités dans ces États membres indiqueront explicitement que les preuves à transmettre ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. D'autres ne précisent pas ces conditions mais partent simplement du principe que les preuves ne seront utilisées à aucune autre fin. La manière dont une demande de consentement devrait être évaluée diffère d'un État membre à l'autre. L'évaluation consiste généralement à juger si, dans l'hypothèse où la demande de consentement constituait une DEE distincte, cette DEE serait exécutée.

D'autre part, un groupe d'États membres estime que la règle de la spécialité ne s'applique pas dans le contexte de la DEE. Certains de ces États membres appliquent, en ce qui concerne l'utilisation des éléments de preuve reçus en tant qu'État d'émission, la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil. Selon eux, ladite directive prévoit la libre circulation des données, permettant ainsi l'utilisation de preuves dans d'autres procédures tant que les principes de protection des données sont respectés et que l'État d'exécution n'a pas expressément déclaré que les preuves ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées dans la DEE.

Compte tenu de ces divergences de vues, la majorité des rapports par pays ont conclu qu'il est important et nécessaire d'apporter de la clarté sur ce sujet, ce pour quoi la Commission a été fréquemment invitée à présenter une proposition législative destinée à clarifier si la règle de la spécialité s'applique dans le contexte de la DEE.

## **9.2. Ouverture de nouvelles enquêtes pénales à la suite de l'exécution d'une DEE**

Plusieurs États membres ont indiqué qu'ils ouvriront une enquête nationale si, durant l'exécution d'une DEE, des informations se font jour indiquant qu'une autre infraction que celle qui a donné lieu à l'émission de la DEE a été commise sur leur territoire (découverte fortuite). Certains d'entre eux y sont tenus, étant liés par le principe de légalité. Toutefois, tous les États membres n'informent pas l'État d'émission lorsqu'une enquête nationale a été ouverte sur la base d'une DEE.

Dans un souci de coordination et en vue de prévenir d'éventuelles répercussions négatives sur l'enquête dans l'État d'émission, plusieurs rapports ont recommandé que toutes les autorités d'exécution informent l'autorité d'émission en cas d'ouverture d'une enquête nationale à la suite de la réception d'une DEE ou sur la base de preuves recueillies dans le cadre d'une DEE, dès lors que l'affaire nationale est liée à l'affaire pour laquelle la DEE a été émise.

## RECOMMANDATIONS

- *La Commission est invitée à préciser si la règle de la spécialité s'applique ou non dans le contexte de la DEE en présentant, si nécessaire, une proposition législative visant à modifier la directive.*
- *Dans un souci de coordination et en vue de prévenir d'éventuelles répercussions négatives sur l'enquête dans l'État d'émission, il est recommandé que les autorités d'exécution des États membres informent l'État d'émission en cas d'ouverture d'une enquête nationale à la suite de l'exécution d'une DEE, dès lors que l'affaire nationale est liée à l'affaire pour laquelle la DEE a été émise.*

## 10. MOTIFS DE NON-RECONNAISSANCE OU DE NON-EXÉCUTION

### 10.1. Généralités

L'article 11 de la directive énumère les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution applicables à l'ensemble des mesures d'enquête, tandis que d'autres dispositions de la directive régissent les motifs supplémentaires de non-reconnaissance ou de non-exécution spécifiques à certaines mesures d'enquête.

Que cela soit en tant qu'autorités d'émission ou en tant qu'autorités d'exécution, les praticiens de tous les États membres ont signalé un nombre limité de cas dans lesquels des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution ont été invoqués. Cela a également été confirmé par des données statistiques sur le nombre peu élevé de cas de non-exécution, ce qui ne concerne toutefois que les États membres pour lesquels de telles statistiques étaient disponibles.

Les raisons les plus fréquentes pour lesquelles les DEE ne sont pas exécutées sont factuelles (par exemple, la personne à entendre ne réside plus dans l'État d'exécution ou ne peut être localisée) et ne relèvent d'aucun des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 11 ni des motifs supplémentaires de non-reconnaissance ou de non-exécution spécifiques à certaines mesures d'enquête.

Les praticiens ont également signalé des cas où la DEE reçue était trop incomplète ou imprécise pour permettre l'exécution (par exemple, les informations fournies n'étaient pas suffisamment détaillées pour identifier la personne concernée par la mesure ou il n'apparaissait pas clairement quelle mesure d'enquête devait être mise en œuvre), et où aucune information complémentaire n'a été communiquée, même après que les autorités d'exécution en ont fait la demande, ce qui a finalement conduit à une non-exécution. À cet égard, dans certains rapports, les équipes d'évaluation ont souligné que des lacunes dans le contenu de la DEE, telles que des informations insuffisantes, des erreurs de traduction ou des vices de forme (par exemple, l'absence de signature), ne devraient pas donner lieu à un refus automatique d'exécuter la DEE, mais plutôt à des consultations avec les autorités d'émission (voir également le chapitre 5).

Les rapports d'évaluation sur les différents États membres présentent une anthologie intéressante des cas (parfois inhabituels) de non-exécution décrits par les praticiens, à la fois en tant qu'autorités d'émission et en tant qu'autorités d'exécution. Pour certains des cas recensés, les équipes d'évaluation ont émis des réserves quant à la compatibilité du refus avec les dispositions de la directive.

Les mécanismes de consultation prévus par la directive (notamment à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 11, paragraphe 4), semblent être respectés dans la majorité des cas. Avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter une DEE, l'autorité d'exécution consulte généralement l'autorité d'émission et, le cas échéant, demande des informations complémentaires afin d'évaluer plus avant s'il existe des motifs de refus.

Toutefois, certaines autorités d'émission ont signalé des cas dans lesquels un refus leur a été notifié sans qu'elles aient été consultées au préalable. En outre, dans certains cas, la DEE a été renvoyée sans qu'une décision formelle justifiée ne soit fournie, le motif de non-exécution n'étant communiqué que dans une correspondance ultérieure. À cet égard, il a été précisé que, dans les cas de non-exécution, les motifs et la base juridique de la non-exécution devraient être rapidement communiqués à l'autorité d'émission.

L'importance d'une consultation préalable a été fréquemment soulignée au cours de l'évaluation. D'après l'expérience de nombreux praticiens, lorsque des questions relatives à l'existence éventuelle de motifs de refus se posent, la consultation directe permet souvent à l'autorité d'exécution de réévaluer l'applicabilité du motif de non-exécution initialement invoqué (par exemple, en obtenant davantage d'informations sur l'enquête pénale et en évaluant correctement si la mesure demandée serait autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire). Dans certains rapports, les équipes d'évaluation ont félicité les autorités d'exécution des États membres pour la mise en œuvre du mécanisme de consultation dans tous les cas de refus éventuel. Dans un rapport, il a été suggéré que le champ d'application de la procédure de consultation obligatoire prévue à l'article 11, paragraphe 4, soit élargi à d'autres motifs de non-exécution<sup>12</sup>.

La question de la transposition correcte des dispositions de la directive concernant les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution a été fréquemment abordée dans le cadre de cette série d'évaluations.

Alors que, dans la directive, tous les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution sont facultatifs, dans le cadre de la transposition de la directive, plusieurs États membres en ont rendu certains, voire la totalité, obligatoires.

---

<sup>12</sup> L'article 11, paragraphe 4, de la directive ne prévoit de consultations obligatoires que dans les cas de non-reconnaissance/non-exécution visés à l'article 11, paragraphe 1, points a), b), d), e) et f).

Les équipes d'évaluation ont attentivement examiné les raisons avancées par les autorités des États membres en ce qui concerne la possibilité de prévoir des motifs obligatoires de non-reconnaissance ou de non-exécution. Selon les autorités de certains États membres, des motifs facultatifs seraient incompatibles avec leur cadre juridique national ou leur tradition juridique, ou obligeraient le législateur à fixer des critères détaillés pour l'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire. La sécurité juridique a également été mentionnée pour justifier des motifs obligatoires de non-exécution. Par ailleurs, de l'avis de certains praticiens, certains des motifs de non-exécution énumérés à l'article 11 de la directive sont conçus de telle sorte que, une fois qu'il est établi que l'un d'entre eux est applicable, l'exécution est impossible (par exemple, violation des droits fondamentaux), et un libellé différent de la législation de transposition (utilisation du verbe "pouvoir") n'aboutirait pas à un résultat différent dans la pratique.

En outre, la législation de transposition de certains États membres contient des motifs supplémentaires de non-reconnaissance ou de non-exécution qui ne sont pas prévus par la directive.

Bien que la transposition incorrecte de la directive ne semble pas encore avoir créé de problèmes systémiques majeurs dans la pratique, comme en témoigne le faible taux de refus, cette série d'évaluations a montré que certains États membres, en rendant obligatoires tous les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution, ont empêché (ou pourraient empêcher) les autorités compétentes d'exécuter des DEE qui, sans cela, seraient probablement exécutées.

Quelques exemples ont été fournis lors des visites sur place, concernant notamment l'absence de consentement de la personne détenue, transposée dans la législation de certains États membres en tant que motif obligatoire de non-exécution des DEE émises en vue d'un transfèrement temporaire; ou l'absence de consentement du suspect/de la personne poursuivie pour les DEE émises en vue d'une audition par vidéoconférence.

Par conséquent, dans plusieurs rapports, les équipes d'évaluation ont recommandé que les États membres concernés envisagent d'aligner leur législation de transposition sur la directive et rendent facultatifs tous les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution, et limitent également les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution à ceux prévus par la directive. Il a été souligné que, dans un esprit de confiance et de reconnaissance mutuelles, l'exécution des DEE devrait être la règle par défaut et que le refus devrait être une exception, à interpréter de manière stricte.

## 10.2. Double incrimination

Même en l'absence de données statistiques complètes, il apparaît que le motif le plus courant de non-exécution des DEE est l'absence de double incrimination conformément à l'article 11, paragraphe 1, point g), de la directive. Ce motif de refus ne s'applique pas aux mesures d'enquête visées à l'article 10, paragraphe 2, (mesures non intrusives) ni aux cas où la DEE concerne l'une des infractions pénales énumérées à l'annexe D, qui sont exemptées du contrôle de la double incrimination si l'infraction est passible dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans.

Les exemples fournis au cours de l'évaluation concernaient, entre autres, des infractions routières, des cas de non-respect des obligations alimentaires et des infractions fiscales.

En général, les praticiens n'ont pas rencontré de problèmes notables liés à la double incrimination dans le cadre des DEE, que cela soit en tant qu'autorités d'émission ou en tant qu'autorités d'exécution. Toutefois, les autorités judiciaires de plusieurs États membres ont souligné qu'il était essentiel de décrire clairement l'infraction pénale, afin de permettre à l'autorité d'exécution d'évaluer si l'acte concerné constitue ou non une infraction pénale en vertu du droit de l'État d'exécution.

À quelques exceptions près, les praticiens n'ont pas rencontré de cas dans lesquels le critère de la double incrimination a été invoqué dans le cadre des mesures d'enquête énumérées à l'article 10, paragraphe 2, de la directive (mesures non intrusives).

Les praticiens de certains États membres ont signalé un nombre limité de cas dans lesquels le critère de la double incrimination a été indûment appliqué en ce qui concerne les catégories d'infractions énumérées à l'annexe D. À cet égard, les équipes d'évaluation ont souligné qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point g), de la directive, il appartient à l'autorité d'émission d'indiquer si l'infraction relève d'une des catégories énumérées à l'annexe D.

### **10.3.** *Non bis in idem*

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, point d), de la directive, la reconnaissance ou l'exécution d'une DEE peut être refusée lorsque l'exécution de cette DEE serait contraire au principe non bis in idem. Aucun problème notable n'a été signalé en ce qui concerne l'application de ce motif de refus.

Tous les États membres disposent d'un casier judiciaire national. Il existe une base de données centrale des affaires pénales passées et en cours dans plusieurs États membres, ce qui permettrait à l'autorité d'exécution de vérifier non seulement l'existence d'éventuelles violations du principe non bis in idem, mais aussi celle de liens et de connexions avec des enquêtes en cours au niveau national. Cependant, sur la base du résultat des évaluations, il apparaît que, dans certains États membres, les autorités d'exécution ne vérifient pas toujours l'existence de décisions antérieures qui constitueraient une situation de non bis in idem et qu'elles ne vérifient pas non plus si des enquêtes nationales sont en cours concernant le même acte et/ou à l'encontre de la même personne. Les praticiens de certains États membres ont fait observer que le principe non bis in idem serait un argument avancé par le suspect/la personne mise en cause, qui devrait l'invoquer.

Toutefois, dans certains rapports, les équipes d'évaluation ont estimé qu'il était approprié d'encourager les États membres à recourir aux moyens à leur disposition pour évaluer l'existence d'une éventuelle violation du principe non bis in idem, et ont invité les États membres qui ne disposent pas d'une base de données centrale nationale concernant toutes les affaires pénales en cours et clôturées à mettre en place une telle base de données.

### **10.4.** Immunités ou privilèges

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), de la directive, la reconnaissance ou l'exécution d'une DEE peut être refusée lorsqu'il existe une immunité ou un privilège au titre du droit de l'État d'exécution qui rend impossible l'exécution de la DEE, ou lorsqu'il existe des règles relatives à l'établissement et à la limitation de la responsabilité pénale concernant la liberté de la presse ou la liberté d'expression dans d'autres médias qui rendent impossible l'exécution de la DEE.

Ainsi qu'il est précisé au considérant 20 de la directive, il n'y a pas de définition commune de ce qui constitue une immunité ou un privilège dans le droit de l'Union; la définition précise de ces termes relève du droit national. Il ressort des évaluations que, même dans la législation de plusieurs États membres, il n'a pas été établi de concept général d'immunité ou de privilège. Les immunités et privilèges accordés aux personnes occupant certaines fonctions ou exerçant certaines professions sont définis dans des dispositions législatives spécifiques.

Que cela soit en tant qu'autorités d'émission ou en tant qu'autorités d'exécution, les praticiens de la plupart des États membres n'ont pas rencontré de cas dans lequel ce motif de refus a été invoqué. Certains praticiens ont mentionné des cas dans lesquels la DEE a été émise dans le but de perquisitionner des cabinets d'avocats, ce qui soulève la question des protections dont bénéficient les professions juridiques.

Des questions spécifiques concernant l'application de ce motif de refus ont été soulevées par l'État membre qui héberge certains sièges des institutions de l'UE. Les autorités d'exécution compétentes ont signalé des cas dans lesquels une DEE a été émise en vue de la saisie de documents d'une personne travaillant en tant que fonctionnaire d'une institution de l'UE ou en vue de l'audition de fonctionnaires de l'UE. Dans ces cas, lorsque d'éventuelles questions liées à des immunités et/ou privilèges se sont posées et que l'autorité compétente pour la levée de ces immunités/privilèges a dû être contactée, il s'est révélé difficile de recevoir une réponse de l'institution de l'UE concernée. Les autorités d'exécution ont décidé de saisir l'État d'émission, conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive, qui prévoit que, lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève de la compétence d'une autorité d'une organisation internationale, il revient à l'État d'émission de demander à l'autorité concernée d'exercer cette compétence.

L'équipe d'évaluation a jugé approprié de recommander que toutes les institutions de l'UE désignent chacune un point de contact pour les autorités compétentes des États membres en ce qui concerne les cas dans lesquels l'exécution d'une DEE nécessite la coopération d'une institution de l'UE, et elle a invité les institutions de l'UE à veiller à ce que les demandes en ce sens soient traitées et à ce que l'État membre concerné reçoive une réponse.

## 10.5. Droits fondamentaux

La directive est le premier instrument de reconnaissance mutuelle qui prévoit explicitement un motif de non-reconnaissance/non-exécution lié à d'éventuelles violations des droits fondamentaux. Conformément à l'article 11, paragraphe 1, point f), de la directive, la reconnaissance ou l'exécution d'une DEE peut être refusée s'il existe des motifs sérieux de croire que l'exécution de la mesure d'enquête serait incompatible avec les obligations de l'État d'exécution conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne (TUE) et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il est intéressant de noter que, sur la base des conclusions des évaluations, ce motif de non-exécution n'a presque jamais été appliqué dans la pratique. Seul un cas a été signalé dans lequel l'exécution d'une DEE émise en vue d'un transfèrement temporaire a été refusée en raison de mauvaises conditions de détention dans l'État d'émission.

La question des droits fondamentaux a également été soulevée dans des cas liés à l'exécution de DEE émises en vue de l'audition par vidéoconférence d'une personne poursuivie au cours de la procédure principale.

Toutefois, comme indiqué dans certains rapports, il s'agit de cas dans lesquels les autorités d'exécution semblent confondre le motif général de non-exécution relatif aux droits fondamentaux prévu à l'article 11, paragraphe 1, point f), de la directive avec le motif relatif aux principes fondamentaux du système juridique de l'État d'exécution (article 24, paragraphe 2, point b), de la directive). Les questions liées aux auditions par vidéoconférence sont examinées plus en détail au chapitre 12.3. Il suffit à cet égard de noter que certains États membres refusent d'exécuter les DEE émises en vue de l'audition par vidéoconférence d'une personne poursuivie au stade du procès, même lorsque la personne poursuivie donne son consentement. Dans ces cas, les autorités d'exécution sont d'avis que l'exécution des DEE entraînerait une violation du principe d'immédiateté et/ou d'autres principes fondamentaux de leur système juridique. Dans ce contexte, la question du respect des droits fondamentaux de la personne poursuivie est parfois soulevée pour expliquer pourquoi les auditions par vidéoconférence sont considérées comme étant incompatibles avec les principes fondamentaux du système juridique de l'État d'exécution.

## RECOMMANDATIONS

- *Les États membres devraient veiller à ce que, conformément à la directive, tous les motifs de non-reconnaissance/non-exécution soient définis comme étant facultatifs dans leur législation de transposition. En outre, il convient de ne pas établir d'autres motifs supplémentaires de non-reconnaissance/non-exécution que ceux qui sont prévus dans la directive.*
- *Les autorités d'exécution des États membres devraient respecter la procédure de consultation obligatoire prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la directive. Dans les cas où les autorités d'exécution des États membres envisagent d'appliquer un des autres motifs de non-reconnaissance/non-exécution prévus par la directive, elles sont encouragées, avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter une DEE, à consulter l'autorité d'émission et, le cas échéant, à demander des informations complémentaires, afin d'évaluer correctement si les conditions d'application du motif de non-reconnaissance/non-exécution sont réunies.*

## 11. VOIES DE RECOURS

### 11.1. Voies de recours dans l'État d'émission et l'État d'exécution

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la directive, les États membres doivent veiller à ce que des voies de recours équivalentes à celles ouvertes dans le cadre d'une procédure nationale similaire soient applicables aux mesures d'enquête indiquées dans la DEE. Les motifs de fond qui sont à l'origine de l'émission de la DEE ne peuvent être contestés que par une action intentée dans l'État d'émission, sans préjudice des garanties des droits fondamentaux dans l'État d'exécution (article 14, paragraphe 2).

Sur la base des conclusions de cette série d'évaluations, dans l'ensemble, les États membres veillent, aussi bien en tant qu'États d'émission qu'en tant qu'États d'exécution, à ce que les voies de recours ouvertes dans le cadre de procédures nationales similaires soient également applicables aux mesures d'enquête demandées et exécutées dans le cadre de la DEE.

En tant qu'États d'exécution, seuls quelques États membres prévoient une voie de recours spécifique contre la décision reconnaissant ou ordonnant l'exécution d'une DEE. Dans la plupart des États membres, c'est la mesure d'enquête menée pour exécuter la DEE qui peut être contestée par les parties à la procédure et/ou la personne concernée par la mesure. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la directive, la législation de transposition des États membres prévoit souvent expressément que les motifs de fond qui sous-tendent l'émission de la DEE ne peuvent être contestés que dans l'État d'émission.

Les voies de recours varient d'un État membre à l'autre: si la mesure d'enquête est ordonnée par un procureur, dans de nombreux États membres la personne concernée peut contester la décision devant un procureur supérieur ou un juge; dans les cas où la mesure d'enquête nécessite une décision ou une autorisation d'un juge (par exemple, un juge d'instruction), un pourvoi peut être formé contre cette décision ou autorisation devant une juridiction supérieure. Certains États membres prévoient des voies de recours contre des mesures d'enquête spécifiques (par exemple, des perquisitions); dans d'autres États membres, une voie de recours générale est disponible pour apprécier la légalité de toute mesure d'enquête ou pour interroger toute atteinte aux droits de la personne concernée.

En tant qu'États d'émission, la majorité des États membres ne prévoit pas de voie de recours spécifique contre l'émission d'une DEE en tant que telle. C'est l'ordre sous-jacent du procureur ou du tribunal qui peut être contesté (par exemple, un mandat de perquisition) par la partie concernée de la même manière que pour une procédure nationale. En outre, les praticiens ont souligné que la validité et/ou l'admissibilité des preuves recueillies dans le cadre d'une DEE peuvent être contestées à différentes étapes de la procédure pénale.

Dans certains rapports, les équipes d'évaluation ont souligné que les informations relatives aux voies de recours disponibles sont essentielles pour permettre à la personne concernée de demander un contrôle juridictionnel effectif. Par conséquent, tout en reconnaissant que, dans le cas de nombreuses mesures d'enquête, une voie de recours ne serait disponible qu'a posteriori, les équipes d'évaluation ont recommandé que les États membres veillent à ce que ces informations soient toujours fournies en temps utile, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la directive.

Il a également été noté que la structure des voies de recours disponibles dans l'État d'exécution et la durée des procédures concernées ne devraient pas compromettre le bon fonctionnement de la DEE en retardant excessivement la transmission des preuves recueillies à l'État d'émission.

La question des voies de recours a été abordée lors de discussions avec les avocats de la défense. Les avocats de certains États membres ont soulevé la question de l'accès limité au contenu de la DEE dans l'État d'exécution et de l'insuffisance des informations concernant les voies de recours disponibles dans l'État d'émission. Dans plusieurs États membres, les avocats de la défense n'ont fourni aucun exemple de l'utilisation des voies de recours dans le cadre de la DEE. Certains rapports ont mis en évidence les connaissances et l'expérience limitées des avocats en ce qui concerne le cadre juridique des DEE, y compris pour ce qui est des voies de recours.

### **11.2.** Les arrêts *Gavanozov*

La question des voies de recours a également été abordée à la lumière des arrêts rendus par la CJUE dans deux affaires connexes, C-324/17 (*Gavanozov I*) et C-852/19 (*Gavanozov II*), en 2019 et 2021, respectivement.

Dans la première décision, la CJUE a apporté des précisions sur le type d'informations à inclure dans la section J du formulaire figurant à l'annexe A. La CJUE a interprété l'article 5, paragraphe 1, de la directive en combinaison avec la section J de l'annexe A et a conclu que l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission n'était pas tenue d'inclure dans la section J une description des voies de recours disponibles dans son État membre contre l'émission de la DEE. L'autorité d'émission est uniquement tenue d'indiquer "si un recours a déjà été formé contre l'émission d'une DEE" et, dans l'affirmative, de fournir une description du recours, y compris de toute démarche qui doit être prise et de tout délai fixé.

Dans l'affaire *Gavanozov II*, la CJUE a jugé que la réglementation nationale d'un État membre d'émission qui ne prévoit pas de voies de recours contre l'émission d'une DEE ayant pour objet la réalisation de perquisitions, de saisies ou l'organisation d'auditions de témoins par vidéoconférence n'est pas conforme à l'article 14 de la directive lue conjointement avec l'article 24, paragraphe 7, de la directive et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, en l'absence de toute voie de recours, l'émission d'une DEE ayant pour objet les mesures d'enquête susmentionnées serait contraire à l'article 6 de la directive lue conjointement avec l'article 47 de la charte et l'article 4, paragraphe 3, du TUE, et l'État d'exécution devrait refuser de reconnaître/d'exécuter la DEE. Dans sa décision, la CJUE a déclaré que la voie de recours devrait permettre à la partie concernée de contester, dans l'État d'émission, la nécessité et la régularité d'une DEE, à tout le moins eu égard aux motifs de fond qui sont à l'origine de l'émission de ladite DEE.

Immédiatement après l'arrêt *Gavanozov II*, les praticiens des États membres ont exprimé de vives inquiétudes quant à l'incidence importante que pourrait avoir la décision sur le fonctionnement de la DEE, en particulier si les principes affirmés par la CJUE devaient être appliqués à d'autres mesures d'enquête.

Bien que la situation reste fluide et sous réserve de nouvelles évolutions, la principale conclusion de l'évaluation sur ce sujet est que l'arrêt *Gavanozov II* n'a pas eu, jusqu'à présent, d'incidence importante sur l'application effective de la DEE.

La majorité des États membres n'a pas l'intention d'introduire de modifications législatives à la suite de la décision *Gavanozov II*, étant donné qu'ils estiment que leur législation et leur pratique nationales sont conformes aux principes affirmés par la CJUE.

En ce qui concerne les DEE émises pour la réalisation de perquisitions et de saisies, les États membres, en tant qu'États d'émission, prévoient des voies de recours permettant de contester les motifs de fond qui sous-tendent le mandat de perquisition ou de saisie. Pour ce qui est des autres mesures d'enquête, y compris les auditions de témoins par vidéoconférence, certains États membres ont évoqué la possibilité d'introduire un recours constitutionnel dans les cas d'atteintes aux droits fondamentaux, ou de lancer des procédures civiles contre l'État en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à ces droits. Toutefois, la législation nationale de plusieurs États membres prévoit qu'une personne concernée par toute action ou décision rendue lors de l'enquête peut déposer une plainte au sujet de n'importe laquelle de ces actions ou décisions.

Les équipes d'évaluation ont émis des réserves quant à la disponibilité effective de voies de recours contre l'émission de DEE pour des mesures non intrusives dans certains États membres, y compris l'audition de témoins par vidéoconférence. Néanmoins il est difficile de prévoir la manière dont les procureurs et les tribunaux dans les États membres appliqueront les principes de l'arrêt *Gavanozov II* dans la pratique, et une incertitude demeure en ce qui concerne le concept et le champ d'application d'une voie de recours effective, du moins pour ce qui est de l'audition de témoins par vidéoconférence et d'autres mesures non intrusives.

En ce qui concerne l'incidence de l'arrêt *Gavanozov II*, les autorités compétentes des États membres n'ont signalé, que ce soit en leur qualité d'émission ou d'exécution, aucun cas dans lequel l'exécution d'une DEE a été refusée en raison de l'absence de voies de recours contre l'émission de DEE dans l'État d'émission.

En tant qu'autorités d'émission, les États membres ont signalé certains cas dans lesquels, à la suite de l'arrêt *Gavanozov II*, les autorités d'exécution leur ont demandé de fournir des informations sur l'existence de voies de recours dans l'État d'émission. Toutefois, ces demandes d'informations complémentaires n'ont pas donné lieu à un refus d'exécution de la DEE.

En tant qu'autorités d'exécution, les praticiens ont souligné que, sur la base de la décision *Gavanozov I* et du principe de confiance mutuelle, lorsqu'ils reçoivent une DEE ayant pour objet une perquisition ou une saisie, ou l'organisation de l'audition d'un témoin par vidéoconférence, ils ne demandent pas à l'autorité d'émission de fournir des informations sur les voies de recours disponibles dans l'État d'émission. Certains praticiens ont fait valoir que cela irait à l'encontre de l'idée même de reconnaissance mutuelle, si les autorités d'exécution examinaient systématiquement les voies de recours applicables dans l'État d'émission. Ce n'est que s'il existe un motif spécifique de préoccupation dans un cas particulier que l'autorité d'exécution devrait demander des informations complémentaires sur les voies de recours disponibles.

À la suite de la décision *Gavanozov II*, seul un État membre a introduit une voie de recours spécifique contre l'émission d'une DEE même: lorsqu'un pourvoi est formé par la personne concernée, la juridiction compétente doit examiner si les conditions d'émission de la DEE sont remplies. L'État membre directement impliqué dans l'affaire *Gavanozov II* a indiqué qu'il a modifié sa législation afin de garantir le respect de l'arrêt rendu par la CJUE. Un autre État membre est toujours en train d'évaluer les possibles modifications de sa législation. Il convient d'ajouter que, dans certains États membres, bien qu'aucune modification législative n'ait été apportée à la suite de la décision *Gavanozov II*, l'applicabilité des voies de recours existantes a, dans la pratique, été étendue aux DEE émises pour l'audition de témoins par vidéoconférence.

## 12. MESURES D'ENQUÊTE SPÉCIFIQUES

### 12.1. Généralités

Le chapitre IV (articles 22 à 29) de la directive contient des dispositions particulières relatives à certaines mesures d'enquête. Le chapitre V (articles 30 et 31) est consacré à l'interception des télécommunications.

La nécessité d'une réglementation spécifique de certains types de mesures d'enquête découle notamment de leur complexité, de leur incidence sur les droits fondamentaux des personnes concernées et des différences importantes qui existent entre les législations nationales des États membres.

Ce n'est donc pas par hasard que, pour bon nombre des mesures d'enquête en question, la directive prévoit un motif de non-exécution supplémentaire, puisqu'elle indique que l'exécution d'une DEE peut être refusée dans le cas où la mesure ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Cette série d'évaluations a montré que les règles de procédure divergentes applicables à certaines mesures d'enquête peuvent encore poser des difficultés dans le contexte de la coopération judiciaire. Les experts ont constaté que certaines législations nationales fixent des limites particulièrement strictes pour certains types de mesures d'enquête. Dans un État membre, par exemple, certaines formes d'interception des télécommunications ne peuvent être autorisées que si le suspect est connu.

Afin de permettre aux autorités d'émission compétentes d'obtenir des informations générales sur les règles applicables aux mesures d'enquête dans les autres États membres, il a été recommandé aux États membres de remplir et de mettre à jour correctement les fiches belges concernant les mesures d'enquête sur le site web du RJE.

Il a également été souligné à plusieurs reprises qu'il est d'autant plus important que l'annexe A contienne suffisamment d'informations sur l'affaire pénale faisant l'objet de l'enquête, afin de permettre aux autorités d'exécution de déterminer facilement si la mesure d'enquête serait autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures et les cas les plus complexes, il a été souligné une fois de plus que les contacts directs et les consultations précoces entre les autorités compétentes et, le cas échéant, la participation d'Eurojust sont d'une importance primordiale pour la bonne exécution des DEE.

Outre les problèmes découlant des différences entre les législations nationales des États membres, cette série d'évaluations a montré que certaines des difficultés rencontrées par les praticiens dans l'application de la DEE en ce qui concerne des mesures d'enquête spécifiques devaient être traitées par la voie législative au niveau de l'UE.

## **12.2. Transfèrement temporaire**

Cette série d'évaluations a montré que le transfèrement temporaire prévu aux articles 22 et 23 de la directive a été appliqué dans un nombre très limité de cas.

Les autorités compétentes de plusieurs États membres ne disposent d'aucune expérience en ce qui concerne cette mesure, que ce soit en tant qu'autorités d'émission ou d'exécution. Les praticiens ont souligné que les auditions par vidéoconférence sont considérées comme une solution plus pratique et souvent plus proportionnée.

Toutefois, une DEE en vue d'un transfèrement temporaire peut être émise pour toute autre mesure d'enquête nécessitant la présence de la personne en question (par exemple, une séance d'identification), et pas seulement aux fins de l'audition d'une personne détenue dans l'État d'exécution. En outre, certains praticiens ont souligné l'importance de cette mesure, car il est parfois essentiel qu'un témoin clé détenu dans un autre État membre comparaisse en personne devant le tribunal.

Des problèmes sont parfois survenus dans le choix de l'instrument adéquat. En général, les autorités compétentes distinguent correctement la remise temporaire sur la base du MAE aux fins de poursuites du transfèrement temporaire au titre de la DEE aux fins de l'obtention de preuves.

Comme précisé au considérant 25 de la directive, lorsqu'une personne détenue dans un État membre doit être transférée vers un autre État membre aux fins de poursuites, y compris pour être renvoyée devant une juridiction aux fins de jugement, un MAE devrait être émis conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil. En vertu de la directive, le seul objectif du transfèrement temporaire est de mettre en œuvre une mesure d'enquête spécifique qui requiert la présence de la personne concernée (par exemple, une audition de la personne poursuivie ou une séance d'identification).

Toutefois, les praticiens ont signalé des cas dans lesquels les autorités d'émission et d'exécution avaient des avis divergents quant à la base juridique à appliquer. Dans certains cas, l'exécution d'une DEE émise pour garantir la présence de la personne mise en cause au procès a été refusée, car l'autorité d'exécution a fait valoir à juste titre que la remise temporaire aurait dû être demandée au titre du MAE. Dans la plupart des cas, au terme d'une consultation appropriée, les autorités d'émission et d'exécution sont convenues de l'instrument à utiliser.

La distinction entre les deux instruments peut parfois être floue et l'autorité d'émission pourrait avoir des difficultés à statuer quant à la base juridique, compte tenu également des exigences différentes pour le MAE et la DEE (par exemple, l'absence de consentement de la personne poursuivie constitue un motif de non-exécution dans le cadre de la DEE).

Il convient de mentionner un cas signalé par un État membre afin d'illustrer la corrélation entre les deux instruments. L'État membre concerné a reçu, en vertu de la directive, une demande très urgente de transfèrement temporaire d'une personne purgeant une peine privative de liberté dans l'État d'exécution. L'autorité compétente a rapidement exécuté la DEE. Plus tard, il est apparu que la même autorité d'émission avait déjà émis un MAE aux fins de poursuites à l'encontre de la même personne dans la même affaire, et qu'une autre autorité compétente du même État d'exécution avait déjà ordonné la remise de la personne, mais l'avait reportée à la fin de la peine que la personne purgeait dans l'État d'exécution. Dans ce cas, la DEE semble avoir été émise afin d'éviter la remise différée ordonnée dans le cadre de la procédure relative au MAE.

Compte tenu des difficultés pratiques parfois rencontrées par les praticiens, un manuel ou des lignes directrices fournis par la Commission portant sur la corrélation entre la DEE et d'autres instruments de coopération judiciaire, y compris le MAE, pourraient être utiles, comme le recommande le chapitre 4.

L'exécution de la DEE en vue d'un transfèrement temporaire peut être refusée au motif que la personne détenue n'y consent pas [article 22, paragraphe 2, point a), de la directive]. En tant qu'autorité d'émission, les États membres ne disposent pas de procédures spécifiques pour déterminer, avant l'émission et la transmission de la DEE, si la personne donnera son consentement au transfèrement temporaire. Les consultations préalables avec les autorités d'exécution, y compris en ce qui concerne le consentement de la personne concernée, ont été considérées comme une bonne pratique.

Dans certains États membres, contrairement aux dispositions de la directive, l'absence de consentement de la personne détenue constitue un motif de non-exécution obligatoire. Les équipes d'évaluation ont recommandé aux États membres concernés d'aligner leur législation de transposition sur la directive. Comme indiqué dans certains rapports, le fait de permettre à la personne détenue de bloquer le transfèrement peut entraver la coopération judiciaire. Les experts ont mentionné le cas d'une DEE émise en vue du transfèrement temporaire d'un suspect/d'une personne poursuivie afin de participer à une séance d'identification dans l'État d'émission. Si l'absence de consentement est un motif de non-exécution obligatoire, il deviendrait impossible de mettre en œuvre la mesure d'enquête, ce qui entraverait la collecte de preuves et compromettrait l'enquête.

La plupart des États membres ont déclaré qu'ils n'avaient rencontré aucune difficulté pour s'assurer qu'une personne transférée était détenue dans l'État d'émission au cours du transfèrement, étant donné que la DEE est considérée comme une base juridique suffisante pour la détention. Dans certains États membres, une mesure nationale de sûreté privative de liberté, sur la base de la DEE, doit être émise par l'autorité compétente.

### **12.3. Audition par vidéoconférence**

L'audition de témoins, d'experts, de suspects et de personnes poursuivies par vidéoconférence, telle que régie par l'article 24 de la directive, est une mesure d'enquête fréquemment demandée et exécutée tant au cours de la phase d'enquête que pendant la phase de procès.

Comme souligné dans certains rapports, le déroulement des auditions par vidéoconférence dans le cadre des procédures pénales est une approche innovante, qui a révolutionné la manière dont les preuves sont collectées et présentées, renforçant l'efficacité des systèmes judiciaires et accélérant la justice. En outre, pendant la pandémie de COVID-19, plusieurs États membres ont introduit ou étendu le recours à la vidéoconférence dans les procédures nationales afin d'assurer la continuité de la justice, et ont également adopté les dispositions techniques nécessaires pour améliorer le fonctionnement des systèmes de vidéoconférence.

L'article 24, paragraphe 2, prévoit que, outre les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution visés à l'article 11, l'exécution d'une DEE en vue d'une audition par vidéoconférence peut être refusée si: a) le suspect ou la personne poursuivie ne donne pas son consentement; ou b) l'exécution d'une telle mesure d'enquête dans un cas particulier serait contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution.

Plusieurs États membres ont transposé l'absence de consentement du suspect ou de la personne poursuivie en tant que motif de non-exécution obligatoire. Comme pour les autres motifs de non-exécution, les équipes d'évaluation ont invité les États membres concernés à aligner leur législation de transposition sur la directive.

Les deux sous-chapitres suivants portent sur deux sujets connexes, mais différents. Le premier concerne les vidéoconférences demandées afin d'entendre le suspect/la personne poursuivie aux fins de l'obtention de preuves (par exemple, l'interrogatoire du suspect/de la personne poursuivie par le procureur ou un membre du tribunal), tandis que le second concerne les vidéoconférences en tant que moyen de garantir la participation à distance de la personne poursuivie à son procès principal depuis un autre État membre.

**12.3.1.** Audition du suspect/de la personne poursuivie lors des phases d'enquête et de procès aux fins de l'obtention de preuves

Dans la majorité des États membres, les autorités compétentes peuvent émettre et exécuter des DEE en vue de l'audition d'un suspect ou d'une personne poursuivie tant au cours des enquêtes qu'au stade du procès. Certains États membres, dans lesquels la présence physique de la personne poursuivie à son procès est obligatoire, ne peuvent pas émettre de DEE en vue de l'audition d'une personne poursuivie au cours de la phase de procès, mais ils peuvent exécuter de telles DEE.

Toutefois, certains États membres n'autorisent jamais l'émission ni l'exécution de DEE pour l'audition d'une personne poursuivie lors de la phase de procès, et ce, indépendamment de leur consentement. Les États membres concernés estiment que l'audition par vidéoconférence de la personne poursuivie au cours de la phase de procès violerait le principe d'immédiateté et constituerait une violation du droit à accéder à un tribunal impartial et du droit d'accès (immédiat) à un avocat.

Les équipes d'évaluation ont souligné que le principe d'immédiateté et les droits de la défense peuvent faire l'objet de limitations lorsque cela est nécessaire et proportionné pour satisfaire les intérêts publics pertinents, comme le confirme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>13</sup>.

En outre, il a été observé que l'audition d'une personne poursuivie par vidéoconférence aux fins de l'obtention de preuves n'entraîne pas nécessairement de violations des droits de la défense de cette personne et que des dispositifs efficaces peuvent être mis en place pour assurer une communication directe et confidentielle entre la personne mise en cause et son avocat.

En outre, en vertu de l'article 24, paragraphe 2, point b), de la directive, l'exécution de la DEE peut être refusée si l'audition par vidéoconférence *dans un cas particulier* serait contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution, exigeant ainsi de l'autorité d'exécution qu'elle détermine si *les circonstances particulières de l'espèce* indiquent que l'exécution de la DEE entraînerait des violations ou des limitations des droits de la personne poursuivie qui seraient incompatibles avec les principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution.

Les équipes d'évaluation et plusieurs praticiens ont également souligné que l'audition par vidéoconférence pouvait constituer une alternative proportionnée à des mesures plus intrusives, telles que le transfèrement temporaire, voire la remise sur la base d'un MAE, comme le suggère le considérant 26 de la directive.

Compte tenu de ce qui précède, il a été recommandé aux États membres concernés de revoir leur législation et/ou leur pratique afin de pouvoir, selon les circonstances de l'espèce, exécuter les DEE émises en vue de l'audition par vidéoconférence d'une personne poursuivie aux fins de l'obtention de preuves également au cours de la phase de procès.

---

<sup>13</sup> Voir l'affaire *Marcello Viola c. Italie*, n°45106/04, 5 octobre 2006; l'affaire *Sakhnovski c. Russie*, n° 21272/03, 2 novembre 2010; l'affaire *Boyets c. Ukraine*, n° 20963/08, 30 janvier 2018; et l'affaire *Dijkhuizen c. Pays-Bas*, n° 61591/16, 9 juin 2021.

**12.3.2.** Audition par vidéoconférence pour assurer la participation de la personne poursuivie à la procédure principale

Cette série d'évaluations portait également sur la question de savoir si une DEE aux fins de l'audition par vidéoconférence pouvait être émise dans l'objectif d'assurer la participation à distance de la personne poursuivie tout au long de la procédure principale depuis un autre État membre.

Cette question met en jeu deux aspects différents.

Il s'agit de savoir si la participation à distance de la personne poursuivie à son procès, par vidéoconférence, est compatible, premièrement, avec le respect du droit à un procès équitable; et, deuxièmement, avec le champ d'application de la directive, étant donné que la participation de la personne poursuivie à la procédure principale n'est pas (toujours) liée à la collecte de preuves.

Plusieurs États membres émettent et exécutent de telles DEE, en particulier lorsque la personne poursuivie donne son consentement. Leur approche repose sur un certain nombre de considérations, dont certaines peuvent être résumées comme suit.

Ces États membres estiment qu'une telle pratique semble conforme à l'esprit de la directive. Le considérant 26 impose expressément aux autorités d'émission d'examiner si une DEE en vue de permettre l'audition par vidéoconférence d'un suspect ou d'une personne poursuivie pourrait constituer une alternative efficace au MAE. En effet, les praticiens ont souligné que l'exécution de DEE émises pour assurer la participation à distance de la personne poursuivie au procès principal depuis un autre État membre constitue un moyen efficace d'éviter un usage disproportionné des MAE. Comme l'ont fait valoir certains praticiens, ce n'est qu'en "dernier ressort" qu'un MAE devrait être émis aux fins d'assurer la participation de la personne poursuivie au procès.

En outre, si la personne poursuivie y consent, sa participation à la procédure principale par vidéoconférence depuis un autre État membre est une bien meilleure solution qu'un jugement par défaut. Dans de telles situations, la vidéoconférence peut être considérée comme un outil facilitant l'exercice des droits de la défense de la personne poursuivie.

Il a été observé que la législation nationale de plusieurs États membres prévoit que la personne poursuivie puisse participer à distance à son procès dans les procédures nationales, mais sous réserve de conditions spécifiques visant à protéger les droits de la défense. Les praticiens d'un État membre ont souligné que la personne poursuivie a le droit d'être entendue et de faire des déclarations à tout moment au cours de la procédure principale en vertu de leur droit national (par exemple, faire des observations sur les éléments de preuve fournis par les témoins). Par conséquent, une DEE émise pour assurer la participation par vidéoconférence d'une personne poursuivie a également des fins probatoires.

Au cours des évaluations, il a également été fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme mentionnée dans le sous-chapitre précédent, selon laquelle la participation d'un accusé à une procédure pénale par vidéoconférence n'est pas, en soi, contraire à la convention européenne des droits de l'homme, à condition que le recours à une telle mesure poursuive un but légitime et que les modalités régissant son déroulement soient compatibles avec les exigences du respect des droits de la défense, y compris le droit à un procès équitable et l'exercice effectif des droits de la défense.

Les équipes d'évaluation ont souvent exprimé leur accord avec ces considérations.

Il convient de mentionner que, le 4 juillet 2024, la CJUE s'est penchée sur la question de la participation d'une personne poursuivie à son procès par visioconférence dans le litige au principal dans le cadre d'un renvoi préjudiciel portant sur l'interprétation de l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343<sup>14</sup>. Dans son arrêt, la CJUE a conclu que l'article 8, paragraphe 1, de la directive susmentionnée doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une personne poursuivie puisse, à sa demande expresse, participer aux audiences de son procès par visioconférence, le droit à un procès équitable devant, par ailleurs, être garanti<sup>15</sup>. La décision, si elle n'apporte pas de réponse à la question de savoir si une DEE peut être émise pour assurer la participation à distance de la personne poursuivie, indique que la participation de la personne poursuivie à son procès par vidéoconférence n'est pas en soi contraire au droit à un procès équitable prévu par le droit de l'Union.

---

<sup>14</sup> Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, JO L 65 du 11.3.2016, p. 1.

<sup>15</sup> Arrêt du 4 juillet 2024, FP e.a, C-760/22, EU:C:2024:574.

Toutefois, certains États membres pensent et soutiennent fermement qu'une DEE ne peut jamais être émise et exécutée pour entendre une personne poursuivie par vidéoconférence afin d'assurer sa participation à la procédure au principal depuis un autre État membre, même si la personne poursuivie y consent.

Ils estiment que l'exécution de telles DEE, en général, serait contraire aux principes fondamentaux de leur système juridique et violerait les droits de la défense de la personne poursuivie.

En outre, ils font valoir que l'audition d'une personne poursuivie par vidéoconférence tout au long de la procédure au principal ne relève pas du champ d'application de la directive. Conformément à l'article premier de la directive, une DEE peut être émise afin de faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête dans l'État d'exécution en vue d'obtenir des preuves; or la participation de la personne poursuivie à la procédure au principal n'est pas (toujours) liée à l'obtention de preuves. En ce qui concerne le considérant 26, il a également été noté que ce considérant fait de la DEE une alternative possible au MAE dans les cas où la DEE visant à entendre le suspect/la personne poursuivie est émise à des fins de preuve.

Au cours de cette série d'évaluations, tant les experts que les praticiens ont suivi de près l'évolution de la situation en ce qui concerne le renvoi préjudiciel pendant devant la CJUE (affaires jointes C-255/23 et C-285/23). L'une des questions posées à la CJUE était celle de savoir si l'article 24, paragraphe 1, de la directive devait être interprété en ce sens que l'audition d'une personne poursuivie par vidéoconférence incluait les situations dans lesquelles la personne poursuivie participait au procès par vidéoconférence dans un État membre autre que son État membre de résidence.

Toutefois, le 6 juin 2024, la CJUE a conclu qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les demandes de décision préjudicielle, étant donné que la juridiction de renvoi n'avait pas suspendu la procédure nationale dans l'attente de la décision de la CJUE<sup>16</sup>.

Une autre demande de décision préjudicielle sur la même question est actuellement pendante devant la CJUE, ce qui pourrait fournir quelques indications dans un avenir proche<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Arrêt du 6 juin 2024, AVVA e.a., C-255/23 et C-285/23, EU:C:2024:462, point 38.

<sup>17</sup> Affaire C-325/24, Bissilli, introduite le 2 mai 2024.

Compte tenu des divergences de vues entre les États membres et du fait que, de l'avis de nombreux praticiens, la participation à distance d'une personne poursuivie au procès principal d'un autre État membre peut constituer un outil précieux pour renforcer la coopération judiciaire et un moyen efficace de garantir l'utilisation proportionnée d'autres instruments juridiques plus intrusifs, les équipes d'évaluation ont invité la Commission à traiter cette question par la voie législative. Certaines équipes d'évaluation ont suggéré de modifier la directive et d'élargir le champ d'application de l'article 24, tandis que d'autres ont invité la Commission à aborder la question d'une manière plus générale, en tenant également compte d'autres instruments, étant donné que la participation à distance de la personne poursuivie à un procès depuis un autre État membre n'est pas (toujours) liée à la collecte de preuves.

### **12.3.3. Audition par vidéoconférence sans émission de DEE**

Lors des visites sur place effectuées dans le cadre de cette série d'évaluations, des discussions fréquentes et parfois animées ont eu lieu au sujet de la pratique de certains États membres consistant à ce que les autorités compétentes, dans les cas où la personne concernée donne son consentement, organisent des auditions par vidéoconférence en contactant directement le témoin, le suspect ou la personne poursuivie situé dans un autre État membre, afin de permettre à la personne en question de participer à la procédure et de témoigner, sans émettre de DEE ("vidéoconférences directes"). La législation de certains États membres prévoit la possibilité de mener des auditions transfrontières par vidéoconférence sans émettre de DEE. Un État membre a souligné qu'il peut arriver que l'autorité judiciaire autorisant la vidéoconférence dans les affaires nationales ne sache pas que la personne concernée se joint à la vidéoconférence depuis un autre État membre où elle se trouve (temporairement). Un autre État membre a souligné que la pratique consistant à mener une audition transfrontière sans émettre de DEE repose sur le consentement et la coopération volontaire de la personne concernée et est similaire aux situations dans lesquelles un témoin/suspect situé dans un autre État membre envoie volontairement des documents par courrier électronique aux autorités chargées de l'enquête.

Certaines équipes d'évaluation, tout en reconnaissant les avantages pratiques de cette méthode, ont estimé qu'elle n'était pas conforme à la directive.

Certains États membres ont fait observer que cette pratique était contraire au principe de souveraineté de l'État membre où se trouve la personne à entendre.

En outre, en ce qui concerne la question des auditions transfrontières sans DEE, les experts et les praticiens attendent des éclaircissements de la CJUE. L'une des questions posées à la CJUE dans les affaires jointes C-255/23 et C-285/23 concernait la question de savoir si une audience par vidéoconférence pouvait être organisée par la juridiction traitant de l'affaire sans émettre de DEE, mais simplement en envoyant le lien à la personne concernée afin de rejoindre la vidéoconférence depuis son État membre de résidence. Comme indiqué ci-dessus, la CJUE a estimé qu'il n'était pas nécessaire de statuer sur ces demandes.

À la lumière de ce qui précède et en l'absence de précisions de la part de la CJUE, les équipes d'évaluation ont recommandé aux États membres concernés de réexaminer la pratique consistant à entendre par vidéoconférence des personnes situées dans un autre État membre sans émettre de DEE.

#### **12.3.4. Difficultés d'ordre pratique**

Au cours des évaluations, des questions relatives à l'organisation d'auditions par vidéoconférence ont été abordées et certaines bonnes pratiques ont été recensées.

Plusieurs cas ont été signalés dans lesquels il était extrêmement difficile de respecter la date proposée pour l'audition par les autorités d'émission, car celle-ci était trop proche de la date de réception de la DEE. Il a donc été recommandé que les DEE en vue de l'audition par vidéoconférence soient envoyées bien à l'avance, qu'elles indiquent un calendrier pour l'audition et qu'elles proposent d'autres choix de dates. Cela donnerait à l'autorité d'exécution suffisamment de temps pour localiser et convoquer la personne à entendre et réserver une salle d'audience pourvue de l'équipement nécessaire, tout en tenant compte du calendrier de travail de l'autorité d'exécution. Il a également été recommandé d'indiquer, dans la mesure du possible, la durée prévue de l'audition.

Les praticiens ont également signalé des cas dans lesquels des difficultés techniques ont été rencontrées dans la tenue d'une vidéoconférence en raison de l'incompatibilité des différents systèmes ou dispositifs de visioconférence utilisés par les autorités d'émission et d'exécution. Certains États membres ont suggéré que la meilleure solution serait de disposer d'une solution technique à l'échelle de l'UE pour organiser des vidéoconférences, afin de surmonter des problèmes techniques de ce type. Par conséquent, la Commission a été invitée à examiner la possibilité de prévoir un système sécurisé et interopérable de vidéoconférence transfrontière qui pourrait être utilisé par tous les États membres.

Il a été considéré comme une bonne pratique d'inclure dans la section H2 de l'annexe A des informations techniques et les coordonnées d'un technicien pour établir la connexion entre les autorités d'émission et d'exécution. Il a également été suggéré que l'annexe A comprenne une case spécifique pour les coordonnées techniques nécessaires au bon déroulement d'une vidéoconférence.

Un État membre a été félicité d'avoir mis en place, au sein du système judiciaire, un système automatisé de réservation pour les vidéoconférences, qui garantit également que les coordonnées et les détails techniques soient saisis à l'avance et soient corrects.

D'autres bonnes pratiques ont été recensées dans un formulaire type élaboré par les autorités d'exécution d'un État membre et envoyé aux autorités d'émission afin de recueillir toutes les informations techniques nécessaires pour faciliter la tenue de la vidéoconférence et éviter autant que possible des problèmes techniques.

Sur la base des résultats de cette série d'évaluations, on peut dire que les États membres ont généralement fourni aux autorités compétentes des équipements sûrs et adéquats pour mettre en place et mener efficacement les auditions par vidéoconférence. Certains États membres dans lesquels des lacunes ont été constatées ont été encouragés à prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les infrastructures et équipements adéquats pour réaliser des vidéoconférences soient mis à la disposition des autorités compétentes.

#### **12.4. Audition par téléconférence**

Les DEE émises pour entendre une personne en qualité de témoin ou d'expert par téléconférence conformément à l'article 25 de la directive sont très rares.

La plupart des États membres n'ont encore jamais eu à traiter cette mesure d'enquête, que ce soit en tant qu'État d'émission ou État d'exécution. Comme cela a été souligné au cours des évaluations, compte tenu du recours croissant aux auditions par vidéoconférence, les auditions par téléconférence sont désormais quelque peu dépassées, même si, dans la pratique, elles peuvent se révéler utiles (par exemple, comme solution de secours en cas de problèmes techniques rencontrés lors de l'organisation d'une vidéoconférence).

Dans les rares cas où cette mesure d'enquête a été appliquée, les États membres n'ont rencontré aucune difficulté en ce qui concerne les procédures et les formalités des auditions par téléconférence.

Certains États membres peuvent exécuter une DEE émise aux fins d'une audition par téléconférence, mais ils ne peuvent émettre une telle décision, car leur législation nationale ne permet pas d'utiliser une téléconférence comme mesure d'enquête. Certains États membres n'ont pas transposé l'article 25 de la directive et leur législation ne prévoit pas cette mesure d'enquête. Par conséquent, s'ils reçoivent une demande de tenue d'une audition par téléconférence, après consultation de l'autorité d'émission, ils proposent de la remplacer par une audition par vidéoconférence.

#### **12.5. Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers, ainsi qu'aux opérations bancaires et autres opérations financières**

Alors que les articles 26 et 27 de la directive régissent les DEE émises pour obtenir des informations existantes concernant, respectivement, les comptes bancaires et autres comptes financiers ainsi que les opérations bancaires et autres opérations financières, l'article 28, paragraphe 1, point a), concerne l'obtention d'informations en temps réel sur les opérations à réaliser à l'avenir (suivi d'opérations bancaires ou d'autres opérations financières).

Sans surprise, cette série d'évaluations a montré que les DEE émises pour obtenir des informations bancaires sont très courantes dans la pratique. Il est notoire que de plus en plus d'enquêtes - des plus simples aux plus complexes et aux plus sensibles - reposent largement sur la collecte d'informations bancaires.

Les cadres juridiques nationaux de ces mesures d'enquête varient considérablement d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, une décision de justice est requise pour obtenir des informations sur des opérations bancaires, alors que dans d'autres États membres, une ordonnance du procureur, ou même une demande de la police, suffit. Dans la plupart des États membres, il n'existe aucune limitation liée au statut procédural de la personne (par exemple, suspect, témoin, victime) dont les informations financières sont demandées, la seule condition étant que ces informations soient pertinentes pour l'enquête. Dans quelques États membres, des informations bancaires ne peuvent être fournies que pour certaines infractions pénales inscrites sur une liste ou pour des infractions passibles de sanctions d'un certain seuil. Certains praticiens ont souligné que des restrictions sévères à l'utilisation de ces mesures d'enquête constitueraient un obstacle important à l'efficacité des enquêtes sur les formes graves de criminalité transfrontière.

Presque tous les États membres disposent d'un registre centralisé des comptes bancaires qui répertorie tous les comptes bancaires détenus dans le pays par les personnes physiques et morales. Les services répressifs ont souvent un accès direct à ces registres. L'existence d'un registre central facilite et accélère considérablement l'exécution des DEE. Par conséquent, les équipes d'évaluation ont encouragé les États membres n'ayant pas encore établi de registre centralisé à en créer un, compte tenu également des obligations découlant de la directive (UE) 2015/849<sup>18</sup>, et à inclure dans leur registre des données concernant les comptes détenus dans toutes les banques.

Dans le cadre des mesures d'enquête pour la collecte d'informations bancaires, la pratique des DEE contenant des demandes en cascade a été discutée. Dans un scénario habituel, l'autorité d'émission demande que soit confirmé le fait que le suspect détient un compte bancaire et, si tel est le cas, que des informations soient fournies au sujet des opérations bancaires du suspect; en fonction des résultats obtenus, des informations sur d'autres opérations sont demandées afin de suivre les flux d'argent. Bien que les États membres n'aient généralement pas signalé de difficultés dans l'exécution de ces DEE, certains praticiens ont exprimé des réserves à l'égard de cette pratique et ont fait observer que ces DEE pouvaient parfois être "excessives" et conduire l'autorité d'exécution non seulement à mener des mesures d'enquête, mais aussi à devoir analyser les éléments de preuve recueillis afin de procéder aux autres démarches d'enquête demandées. Dans certains cas, des consultations avec l'autorité d'émission pendant l'exécution de la DEE se sont révélées utiles.

Au cours des évaluations, les praticiens ont formulé certaines suggestions pour améliorer l'exécution des DEE émises pour la collecte d'informations bancaires.

---

<sup>18</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Dans certains États membres, les informations relatives aux comptes bancaires et aux transactions financières sont généralement recueillies et transmises à l'autorité d'émission sous forme électronique. Afin de garantir la transmission rapide des informations bancaires, il a été recommandé à tous les États membres d'envisager de permettre aux banques et autres établissements financiers, ainsi qu'aux autorités d'exécution, de traiter les informations bancaires sous forme électronique. Cette pratique permet aux organes d'enquête de l'État d'émission de traiter et d'analyser plus aisément ces quantités de données parfois considérables. Dans ce contexte, il a été suggéré qu'il serait utile de prévoir une section spécifique à l'annexe A sur les informations techniques nécessaires à la réception des données bancaires sous format électronique.

Conformément à l'article 19, paragraphe 4, de la directive, les banques et autres établissements financiers sont généralement tenus par les autorités d'exécution ou en vertu de la législation de ne divulguer à leurs clients aucune information concernant la demande de données bancaires ou les enquêtes pénales en cours. Dans certains États membres, la divulgation non autorisée d'une demande à des clients peut constituer une infraction pénale. Au cours de l'évaluation, seuls quelques cas de divulgation d'informations aux clients des banques ont été signalés dans le cadre de l'exécution de DEE.

La législation de quelques États membres ne permet pas aux autorités d'enquête et aux autorités judiciaires d'ordonner ou de demander le suivi en temps réel des comptes bancaires, que ce soit dans des affaires nationales ou lors de l'exécution d'une DEE. Les praticiens ont déclaré qu'ils apprécieraient que cette mesure soit introduite, car elle pourrait constituer un outil d'enquête très utile. Les États membres concernés ont été encouragés à réfléchir à une modification de leur législation afin de prévoir expressément le suivi des comptes bancaires en temps réel.

#### **12.6. Interception de télécommunications**

Les législations nationales de la plupart des États membres prévoient que l'interception de télécommunications peut être autorisée i) à des fins d'enquête portant sur des infractions pénales graves (répertoriées dans un catalogue d'infractions ou par référence au seuil de peine); ii) s'il existe des motifs de soupçonner qu'une infraction pénale grave a été commise ou est en train de l'être; iii) si l'interception est indispensable ou nécessaire pour obtenir des preuves qui seraient, à défaut, impossibles ou très difficiles à réunir.

Toutefois, si les États membres partagent ces principes généraux, les cadres juridiques nationaux diffèrent considérablement. Dans certains États membres, certaines formes d'interception des télécommunications ne peuvent être autorisées que pour un très faible nombre d'infractions pénales (terrorisme ou infractions contre la sûreté de l'État, par exemple). Certains États membres appliquent des règles particulièrement strictes si l'interception concerne des personnes qui ne sont pas soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale, mais qui présentent par ailleurs un intérêt pour l'enquête. Dans certains États membres, l'utilisation de logiciels espions est interdite.

Au cours des évaluations, les États membres ont signalé, en leur qualité d'autorités d'émission et d'exécution, des cas dans lesquels l'exécution d'une DEE en vue de l'interception de télécommunications avait été refusée au motif que la mesure n'aurait pas été autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Dans certains rapports, les équipes d'évaluation ont constaté que l'existence de règles nationales très strictes en matière d'autorisation de l'interception des télécommunications a des répercussions sur la coopération judiciaire en matière pénale et est susceptible d'entraver la lutte contre les formes graves de criminalité transnationale.

#### **12.6.1. Signification et champ d'application de la notion d'"interception de télécommunications"**

Cette série d'évaluations a confirmé que la principale question concernant l'application de cette mesure d'enquête porte sur la notion d'"interception de télécommunications".

La directive ne définit pas la notion d'"interception de télécommunications", ni aux articles 30 et 31 (interception de télécommunications), ni à l'article 2 (définitions), ni dans ses considérants. Cette notion n'est pas définie non plus dans aucun autre texte législatif européen. En conséquence, il n'existe pas de compréhension uniforme au sein de l'Union européenne, et les praticiens ont des avis divergents quant à la question de savoir si certaines mesures d'enquête, telles que le suivi GPS, l'écoute d'une voiture, l'installation d'un logiciel espion sur un appareil afin d'intercepter des conversations à la source, ou la surveillance audio/vidéo relèvent des articles 30 et 31 de la directive.

Certains États membres ont adopté une interprétation stricte, selon laquelle l'interception de télécommunications ne couvre que la surveillance et l'enregistrement de communications effectuées au moyen d'un certain type de systèmes de télécommunications, les écoutes téléphoniques par exemple, excluant ainsi l'interception de communications entre des personnes se trouvant dans un même lieu, effectuée soit à l'aide d'un dispositif technologique (par exemple, un appareil sur lequel a été installé un logiciel espion), soit à l'aide d'un microphone caché. Selon cette interprétation stricte, ces mesures entrent dans le champ d'application de l'article 28 de la directive, qui régit les mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel. Les États membres qui adoptent cette interprétation restrictive font valoir que les articles 30 et 31 font référence aux "télécommunications" et ne couvrent donc pas les autres "communications" effectuées sans recourir à un certain type de technologie de télécommunication.

D'autres États membres ont adopté une notion plus large et considèrent que les articles 30 et 31 sont également applicables à d'autres mesures telles que l'interception de communications se déroulant entre des personnes se trouvant dans un même lieu, telles que l'écoute de voitures, la surveillance au moyen de logiciels espions installés sur un appareil et la surveillance audio/vidéo dans des lieux privés. Certains États membres incluent le suivi GPS dans la notion d'interception de télécommunications.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 30 avril 2024 dans l'affaire C-670/22, *M.N. (EncroChat)*, la CJUE a apporté quelques précisions, statuant que l'infiltration d'appareils terminaux visant à extraire des données de trafic, de localisation et de communication d'un service de communication fondé sur l'internet constitue une "interception de télécommunications" au sens de l'article 31, paragraphe 1, de la directive.

Toutefois, il n'apparaît pas encore clairement s'il en va de même pour d'autres types de mesures d'enquête telles que l'écoute de véhicules ou le suivi GPS.

#### **12.6.2. Mécanisme de notification au titre de l'article 31**

Tous les rapports ont mis en avant que le principal avantage de l'article 31 réside dans la possibilité d'une notification "au cours de l'interception" ou "après l'interception" (ex post) sous une forme simplifiée (annexe C). Le mécanisme de notification est essentiel pour permettre aux États membres de poursuivre les mesures de surveillance, telles que les écoutes téléphoniques, le suivi GPS ou l'écoute de véhicules, sur le territoire d'un autre État membre dont l'assistance technique n'est pas nécessaire et où la cible de la mesure est susceptible de se déplacer ou s'est déplacée (parfois de manière inattendue).

Les États membres qui adoptent une interprétation restrictive de la notion d'"interception de télécommunications" n'acceptent pas les notifications au titre de l'article 31 pour des mesures ne relevant pas de leur interprétation de cette notion. Par conséquent, si un véhicule mis sur écoute ou un véhicule dans lequel un dispositif GPS a été installé entre sur leur territoire, ils exigent l'émission d'une DEE (annexe A), généralement en vertu de l'article 28, avant le franchissement de la frontière, étant donné que la mise sur écoute d'une voiture ou le suivi GPS ne sont pas considérés comme une interception de télécommunications. Toutefois, l'article 28 de la directive n'est pas assorti d'un mécanisme de notification similaire à celui prévu à l'article 31.

Les équipes d'évaluation ont souligné que la nécessité d'un mécanisme de notification ex post semble d'autant plus justifiée que, dans de nombreux cas, la prise de connaissance d'un franchissement de frontière par une cible interceptée n'intervient qu'au cours de l'interception, et souvent après l'interception. Dans de tels cas, l'émission d'une DEE (annexe A) n'est pas possible et l'utilisation d'une notification "au cours de l'interception" ou "ex post" est indispensable pour garantir la recevabilité des éléments interceptés en tant que preuves.

Durant les évaluations, différentes propositions ont été présentées par les praticiens en vue d'éventuelles modifications de la directive. Il a été proposé d'élargir le champ d'application des articles 30 et 31 en remplaçant le terme "télécommunications" par le terme "communications" de manière à préciser que toutes les formes de communication sont censées être couvertes; dans d'autres cas, il a été suggéré d'introduire des dispositions spécifiques pour réglementer l'écoute des voitures et le suivi GPS ou de prévoir un mécanisme de notification similaire à celui visé à l'article 31 pour les mesures de surveillance relevant de l'article 28.

Toutes les équipes d'évaluation ont convenu que la Commission devrait adopter l'initiative législative nécessaire à la clarification de la notion d'"interception de télécommunications". En outre, pour toutes les mesures susvisées, lorsqu'aucune assistance technique n'est requise de la part de l'État membre dans lequel se trouve l'objet de la mesure, il convient de prévoir un mécanisme de notification similaire à celui visé à l'article 31 de la directive.

### **12.6.3. Transmission des interceptions**

L'article 30, paragraphe 6, de la directive prévoit qu'une DEE concernant l'interception de télécommunications peut être exécutée a) en transmettant les télécommunications immédiatement à l'État d'émission; ou b) en interceptant, enregistrant et transmettant ultérieurement le résultat de l'interception des télécommunications à l'État d'émission.

Bien que plusieurs États membres aient fait savoir qu'ils disposaient des moyens techniques pour transmettre immédiatement les télécommunications interceptées à l'État d'émission, il apparaît que, dans la majorité des cas, l'État d'exécution collecte le matériel intercepté et l'envoie ensuite à l'État d'émission. Toutefois, les praticiens ont indiqué que des solutions avaient été trouvées sur une base ad hoc, en tenant compte des besoins de l'autorité d'émission. Dans certains cas, le matériel intercepté a été transmis à l'autorité d'émission avec un léger retard (quelques heures, par exemple).

Il a été noté que la transmission immédiate des télécommunications interceptées pose également des problèmes juridiques en ce qui concerne le réexamen d'une opération d'interception en cours. La législation de certains États membres prévoit des obligations spécifiques pour l'autorité chargée de l'interception des télécommunications, y compris l'obligation de supprimer toute partie du matériel intercepté concernant des conversations entre le suspect et l'avocat de la défense ou l'obligation d'informer la personne interceptée une fois la procédure pénale achevée. Si les télécommunications interceptées sont immédiatement transmises à l'État d'émission, il est difficile pour l'autorité d'exécution de remplir les obligations susmentionnées.

Les praticiens ont discuté de la possibilité de transférer le contrôle ultérieur de l'interception à l'État d'émission en vertu de l'article 30, paragraphe 5, de la directive, selon lequel l'État d'exécution peut subordonner son consentement au respect des conditions qui seraient respectées dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Étant donné que les points de vue divergent sur cette question, l'équipe d'évaluation a invité la Commission, dans un rapport, à la traiter au niveau législatif afin de préciser dans quelles conditions il serait possible de permettre à l'État d'exécution de transférer à l'État d'émission ses obligations de contrôle ultérieur des interceptions, en particulier dans les cas de transmission immédiate des interceptions à l'État d'émission.

#### 12.7. Observation transfrontalière

Aux termes du considérant 9, la directive DEE ne devrait pas s'appliquer à l'observation transfrontalière visée dans la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS).

L'article 40 de la CAAS régit l'observation transfrontalière en tant que mesure de coopération policière. En effet, l'article 40 figure sous le titre III, chapitre 1, de la CAAS, consacré à la coopération policière. Certains États membres estiment que l'article 40 de la CAAS ne régit pas l'observation transfrontalière ordonnée par les autorités judiciaires, tandis que d'autres considèrent cette demande comme de l'entraide judiciaire.

Cette série d'évaluations a clairement démontré le caractère problématique du lien entre la directive DEE et la CAAS dans le domaine de l'observation transfrontalière et les différentes approches et pratiques adoptées par les États membres. Les États membres ont des positions divergentes quant à la question de savoir si et dans quelle mesure l'observation transfrontalière est une mesure de coopération policière (article 40 de la CAAS) ou de coopération judiciaire. Cela a conduit plusieurs équipes d'évaluation à recommander que la question soit traitée au niveau législatif de l'UE.

Certains États membres considèrent l'observation transfrontalière uniquement comme une forme de coopération policière et estiment par conséquent que la directive n'est pas applicable. D'autres États membres sont quant à eux d'avis que l'observation transfrontalière peut également être considérée comme une mesure d'enquête judiciaire et comme un moyen de recueillir des preuves, et estiment dès lors que la directive devrait s'appliquer. Se fondant sur le considérant 9 de la directive, certains États membres ont expressément indiqué dans leur législation de transposition que l'observation transfrontalière ne relève pas du champ d'application de la DEE.

La plupart des équipes d'évaluation ont invité la Commission à adopter l'initiative législative nécessaire à la clarification de l'application de la directive en ce qui concerne l'observation transfrontalière pratiquée par des moyens techniques.

### 12.8. Enquêtes discrètes

La notion d'"enquête discrète" varie considérablement dans la législation nationale des États membres. Dans certains pays, elle englobe une grande variété de mesures d'enquête menées à l'insu des personnes concernées (telles que l'interception des communications, par exemple).

Or, à l'article 29 de la directive, la notion d'"enquête discrète" désigne uniquement les investigations menées par des agents intervenant en secret ou sous une fausse identité.

Bien que le recours à cette mesure d'enquête dans le contexte de la DEE semble limitée, certains États membres ont signalé avoir rencontré des difficultés dans l'exécution de DEE dans le cadre d'enquêtes discrètes en raison de différences entre le droit national de l'État d'émission et celui de l'État d'exécution.

Tous les États membres prévoient la possibilité pour les agents de police d'intervenir en secret ou sous une fausse identité. Souvent, ces mesures d'enquête sont menées par des unités de police spécialisées et ne peuvent être autorisées que dans le cas d'infractions pénales graves. Les cadres juridiques nationaux diffèrent d'un État membre à l'autre en ce qui concerne les infractions pénales pour lesquelles des enquêtes discrètes peuvent être autorisées, ainsi que les types de mesures/d'activités qui peuvent être menées par des agents infiltrés.

Certains États membres prévoient la possibilité de faire appel à des civils comme agents infiltrés, ce qui n'est pas autorisé dans d'autres États, rendant ainsi l'exécution de DEE similaires difficile dans la pratique.

Certains États membres ont précisé qu'ils n'émettaient pas de DEE pour recourir à des agents étrangers comme agents infiltrés dans le cadre d'enquêtes nationales menées sur leur territoire.

## RECOMMANDATIONS

- *Les États membres devraient veiller à ce que les fiches belges figurant sur le site web du RJE contiennent des informations juridiques et pratiques exactes et à jour sur les mesures d'enquête disponibles dans leur système national respectif.*
- *La Commission est invitée, après avoir dûment évalué les conclusions du présent rapport et recensé les instruments juridiques les plus appropriés, à examiner au niveau législatif la question de la participation de la personne poursuivie au procès par vidéoconférence depuis un autre État membre.*
- *Les États membres devraient réexaminer la pratique consistant à mener des auditions par vidéoconférence de témoins, suspects ou personnes poursuivies se trouvant dans un autre État membre sans émettre de DEE.*
- *Les États membres sont encouragés à intégrer dans leur législation nationale des dispositions permettant l'exécution de DEE émises pour le suivi d'opérations bancaires ou d'autres opérations financières en temps réel, comme indiqué à l'article 28, paragraphe 1, point a), de la directive.*
- *La Commission est invitée à présenter une proposition législative visant à clarifier la notion d'"interception des télécommunications" au sens des articles 30 et 31 de la directive et, en particulier, à déterminer si elle couvre des mesures de surveillance telles que l'écoute de véhicules, le suivi GPS et l'installation de logiciels espions. Si ce n'est pas le cas, la Commission est invitée à présenter une proposition législative, pour autant que cela soit jugé nécessaire, visant à introduire des dispositions spécifiques régissant de telles mesures, y compris un mécanisme de notification similaire à celui visé à l'article 31 dans les cas où aucune assistance technique n'est nécessaire de la part de l'État membre dans lequel se situe l'objet de la mesure.*

- *La Commission est invitée à présenter une proposition législative visant à clarifier l'application de la directive en ce qui concerne l'article 40 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Des dispositions spécifiques devraient être introduites pour préciser si la directive s'applique à l'observation transfrontalière effectuée par des moyens techniques aux fins de l'obtention de preuve dans des procédures pénales et dans le cadre de la coopération judiciaire.*

### 13. STATISTIQUES

Dans le cadre de cette série d'évaluations, les États membres ont été invités à fournir des statistiques sur les cinq dernières années concernant le nombre de DEE entrantes et sortantes, les cas de non-reconnaissance et de non-exécution et les cas dans lesquels l'exécution a été reportée. À quelques louables exceptions près, la plupart des États membres n'ont pas été en mesure de fournir des données statistiques fiables et complètes concernant l'application de la DEE.

Quelques États membres n'ont été en mesure de fournir aucune donnée statistique, mais uniquement des estimations du nombre annuel de DEE entrantes et sortantes, en raison de l'absence d'un système centralisé d'enregistrement des DEE émises et reçues. Pour la plupart des États membres, seuls étaient disponibles les chiffres annuels globaux des DEE entrantes et sortantes, sans plus de précisions sur les cas de non-reconnaissance ou de non-exécution, les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution, les cas de report de l'exécution et les types de mesures d'enquête demandés.

En outre, même dans le cas des États membres ayant fourni des données statistiques plus détaillées, ces statistiques ne couvraient pas toujours toutes les autorités d'émission et d'exécution compétentes (par exemple, elles n'incluaient pas les DEE traitées par les juridictions au cours de la phase de procès ou les DEE émises par les autorités administratives) ou incluaient des DEE ainsi que d'autres types de demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes.

À la lumière de ce qui précède, il s'est avéré que le manque de données statistiques fiables et complètes constituait un problème général auquel presque tous les États membres sont confrontés.

Comme cela ressort de plusieurs rapports d'évaluation, des statistiques complètes sont essentielles pour analyser et améliorer la coopération entre les États membres en identifiant les lacunes et les inconvénients dans le fonctionnement des instruments de coopération judiciaire et leur mise en œuvre par les États membres. La situation devrait quelque peu s'améliorer une fois que le système informatique décentralisé de communication transfrontière et e-EDES seront pleinement opérationnels. De plus, certains États membres sont en train de mettre en place ou d'améliorer leurs systèmes d'information, ce qui permettra la collecte automatique de données sur le fonctionnement de la DEE.

Toutefois, les équipes d'évaluation ont recommandé aux États membres d'améliorer la collecte de données statistiques sur la DEE.

Il convient de mentionner que, dans le cadre de cette évaluation, Eurojust a fourni des statistiques provenant de son système de gestion des dossiers pour ce qui est des dossiers traités par Eurojust entre 2017 et 2022, qui comprenaient des informations sur: i) le nombre total de dossiers liés à la DEE auprès d'Eurojust; ii) le nombre de dossiers bilatéraux et multilatéraux impliquant chacun des États membres; et iii) le nombre de dossiers liés à la DEE dans lesquels chaque État membre était soit "demandeur" soit "demandé"<sup>19</sup>. Sur la base de ces statistiques, on a pu constater au cours des dernières années une augmentation constante du nombre de dossiers Eurojust et, partant, du soutien apporté par Eurojust aux praticiens des États membres.

### **RECOMMANDATIONS**

- *Les États membres sont encouragés à améliorer leurs systèmes de collecte de statistiques sur la DEE, en vue de faciliter l'analyse de son application et de renforcer la coopération entre les États membres. Les États membres sont encouragés à recueillir des statistiques plus détaillées comprenant des données sur les cas de non-reconnaissance/non-exécution, les motifs de non-reconnaissance/non-exécution et les cas d'exécution reportée, et à inclure dans les statistiques des données concernant toutes les autorités d'émission et d'exécution compétentes.*

---

<sup>19</sup> "Demandeur" signifie qu'une autorité de l'État membre concerné a demandé que son bureau national ouvre un dossier auprès d'Eurojust à l'égard d'un ou de plusieurs autres États membres; "demandé" signifie qu'un autre bureau d'Eurojust a ouvert, à la demande de son autorité nationale, un dossier à l'égard de l'État membre concerné.

## 14. FORMATION

La plupart des États membres disposent de systèmes structurés et efficaces de formation des praticiens dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, y compris la DEE, et de mécanismes visant à évaluer la qualité des actions de formation et à recenser les besoins des praticiens.

Des institutions très diverses sont chargées de la formation initiale et de la formation continue des juges et des procureurs: dans certains États membres il existe une institution *ad hoc* chargée de proposer des formations à tous les magistrats (juges et procureurs); dans d'autres États membres, des institutions différentes sont responsables de la formation des juges et de la formation des procureurs, respectivement; dans plusieurs États membres, la formation des procureurs est organisée par le parquet général. Les activités de formation sont souvent organisées à la fois au niveau central et au niveau décentralisé.

Au cours de cette série d'évaluations, plusieurs États membres ont fourni aux équipes d'évaluation un compte rendu détaillé des activités de formation organisées au sujet de la DEE au cours des dernières années (par exemple: ateliers, séminaires, cours en ligne, publication de manuels et de lignes directrices, formation des formateurs).

De nombreuses bonnes pratiques ont été recensées. Certaines d'entre elles méritent d'être mentionnées.

Certains États membres se sont vus féliciter d'avoir mis en place un programme de formation obligatoire sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, couvrant la DEE, dans le cadre de la formation initiale de tous les futurs juges et procureurs. L'organisation d'initiatives de formation conjointes associant à la fois les juges et les procureurs a également été considérée comme une bonne pratique. Dans un rapport, l'équipe d'évaluation a salué l'organisation de cours de formation conjoints pour les juges, les procureurs et les représentants du ministère de la justice, soulignant que des initiatives de ce type offrent, de par leur nature pluridisciplinaire, non seulement l'occasion d'échanger des expériences, mais aussi une approche unifiée des procédures concernées.

Une autre bonne pratique a été relevée dans la publication et la diffusion auprès des praticiens, par l'autorité compétente (souvent le parquet général et/ou le ministère de la justice), de lignes directrices ou de manuels sur le traitement approprié des DEE, en accordant une attention particulière aux questions pratiques, y compris sur la manière de remplir un formulaire de DEE. Ces lignes directrices et manuels, également disponibles sur l'intranet, sont mis à jour lorsque c'est nécessaire. Dans le cas d'un État membre, l'équipe d'évaluation a particulièrement apprécié la publication, par le parquet général, d'un formulaire annoté de DEE destiné à apporter des réponses aux questions susceptibles de se poser au moment de remplir le formulaire. Tout aussi intéressante est la pratique adoptée par certains États membres consistant à mettre en place, de manière permanente, des groupes/unités/réseaux de procureurs/juges hautement spécialisés dans la coopération judiciaire internationale, qui servent de centre d'expertise et sont disposés à former, assister et conseiller des collègues dans la préparation et l'exécution de DEE, en partageant et diffusant leur expérience des questions juridiques et pratiques en matière de coopération transfrontière.

Une autre initiative utile mise en lumière lors des évaluations est l'organisation régulière, dans certains États membres, de réunions au cours desquelles des praticiens de différentes régions/différents districts spécialisés dans la coopération judiciaire fournissent des informations et procèdent à des échanges de vues sur des affaires concernant la DEE et d'autres instruments juridiques, améliorant ainsi la coopération internationale et promouvant une approche uniforme. Enfin, certains États membres ont été félicités d'avoir organisé des formations spécialisées sur les instruments de reconnaissance mutuelle, y compris la DEE, à destination des greffiers travaillant auprès des tribunaux et des parquets. Renforcer le professionnalisme et les connaissances du personnel de soutien judiciaire contribue au fonctionnement harmonieux et efficace des instruments de coopération judiciaire.

En dépit du large éventail de bonnes pratiques décrites ci-dessus, cette série d'évaluations a montré qu'il existe encore une marge d'amélioration.

Dans le cas de quelques États membres, les équipes d'évaluation respectives ont estimé que, d'une manière générale, il conviendrait de dispenser aux praticiens des formations plus régulières et plus structurées sur la coopération judiciaire en matière pénale. En outre, même dans le cas des États membres félicités pour avoir proposé un large éventail d'activités de formation sur la coopération judiciaire, les équipes d'évaluation ont souligné la nécessité de renforcer les initiatives de formation à destination de certaines catégories de professionnels de la justice. Dans certains États membres, les équipes d'évaluation ont constaté une formation insuffisante des juges au sujet de la DEE; dans d'autres cas, les experts ont encouragé les États membres concernés à dispenser une formation plus systématique à la police et/ou au personnel d'appui des tribunaux et des parquets.

Ce qui est apparu clairement, c'est que, même si certaines catégories de praticiens sont plus fréquemment concernés par l'application de la DEE (par exemple les procureurs et, dans certains États membres, les juges d'instruction), tous les professionnels de la justice concernés qui traitent des DEE devraient recevoir une formation appropriée. Comme indiqué dans un des rapports, la coopération internationale reste, après tout, un effort conjoint et chaque maillon de la chaîne devrait avoir accès à la formation.

Certains rapports ont également mis en avant le fait que, puisque les contacts directs et le bon déroulement des procédures de consultation entre les autorités d'émission et les autorités d'exécution sont essentiels au bon fonctionnement de la DEE, il serait souhaitable d'améliorer les compétences linguistiques des praticiens. Par conséquent, les États membres ont été encouragés à augmenter le nombre de cours de langues, au moins pour les praticiens qui ont régulièrement affaire aux instruments de coopération judiciaire.

Comme indiqué ci-dessus, les États membres ont fourni des informations détaillées sur leurs activités de formation passées et en cours en rapport avec la DEE. Ils ont également donné un aperçu des initiatives de formation au niveau européen auxquelles leurs autorités ont participé; il s'agissait principalement d'activités et de projets menés par le REFJ, l'Académie de droit européen et l'Institut européen d'administration publique, ou organisés en coopération avec eux. À cet égard, conscientes de la valeur ajoutée que le REFJ peut apporter aux activités de formation, les équipes d'évaluation ont invité dans plusieurs rapports le REFJ à participer davantage à l'organisation des initiatives de formation liées à la DEE, le cas échéant en coordination avec dles projets de formation nationaux. Il a été suggéré que ces activités couvrent les interactions entre les différents instruments de coopération judiciaire en matière pénale, un sujet souvent mentionné au cours de ce cycle d'évaluations.

Pendant les évaluations, les praticiens se sont dits très satisfaits des notes, compilations et lignes directrices préparées par Eurojust et le RJE sur des sujets pertinents relevant de la DEE, tels que la note conjointe sur l'application pratique de la DEE publiée en 2019, ou le questionnaire et la compilation sur l'incidence de l'arrêt *Gavanozov II* publié en 2022. Eurojust et le RJE ont donc été invités à continuer de produire de telles notes, compilations et lignes directrices afin de fournir aux praticiens des informations et des orientations actualisées.

Une autre question porte sur la formation des avocats dans le domaine de la coopération judiciaire. Dans certains États membres, lors des visites sur place, les représentants des associations d'avocats concernées ont estimé que davantage de formations devaient être dispensées aux avocats de la défense en ce qui concerne la DEE et, d'une manière générale, les instruments de coopération judiciaire. Leur plus grande sensibilisation aux outils de coopération judiciaire et leur meilleure connaissance de ces outils les aiderait à gérer plus efficacement les affaires pénales transfrontières et à exercer les droits découlant des instruments juridiques pertinents.

En ce qui concerne la DEE, les avocats de la défense seraient mieux à même d'exercer le droit de demander l'émission d'une DEE au nom de suspects/personnes mises en cause ou, lorsque leur législation nationale le prévoit, dans l'intérêt des victimes, ainsi que d'activer de manière appropriée les voies de recours disponibles dans l'État d'émission ou d'exécution.

### **RECOMMANDATIONS**

- *Il est recommandé aux États membres de veiller à ce qu'une formation adéquate sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, portant également sur la DEE, soit systématiquement dispensée à tous les praticiens concernés par le fonctionnement de la DEE, y compris les juges, les procureurs, les agents de police et le personnel de soutien des tribunaux et des parquets. Les États membres sont également encouragés à augmenter le nombre de cours de langue, au moins à destination des professionnels de la justice participant régulièrement aux procédures de coopération judiciaire.*
- *Les États membres sont invités à envisager de promouvoir des initiatives de formation conjointes sur la coopération judiciaire en matière pénale, portant également sur la DEE, destinées à différentes catégories de praticiens participant au fonctionnement des instruments juridiques pertinents, y compris, dans la mesure du possible, les avocats, tout en gardant à l'esprit l'indépendance des professions juridiques conformément à la législation nationale applicable.*
- *Le REFJ est invité à envisager d'augmenter le nombre de cours liés à la DEE, éventuellement dans le cadre d'un partenariat avec les projets nationaux de formation. La formation devrait porter sur l'interaction entre les différents instruments de coopération judiciaire en matière pénale.*

- *Eurojust et le RJE sont invités à continuer de produire des notes, des compilations et des lignes directrices sur des sujets pertinents en ce qui concerne la DEE et, le cas échéant, à mettre à jour celles qui existent.*

PUBLIC

## 15. LISTE DES RECOMMANDATIONS

Cette section reprend toutes les recommandations adressées aux États membres, à la Commission, au RJE, au REFJ et à Eurojust.

### 15.1.Recommandations aux États membres

#### Chapitre 3

- *Les États membres sont encouragés à maintenir et, dans la mesure du possible, à accroître le niveau de spécialisation de toutes leurs autorités travaillant avec les instruments de coopération internationale, y compris la DEE. À cette fin, les États membres qui ne l'ont pas encore fait pourraient envisager de créer des bureaux et/ou des unités spécialisés au sein desquels des praticiens spécialisés tels que des procureurs, des juges, des agents de police et des greffiers traiteraient de telles affaires.*
  
- *Bien qu'il y ait lieu de réaffirmer l'importance que revêtent des contacts directs entre les autorités d'émission et les autorités d'exécution pour l'exécution optimale des DEE, les États membres sont encouragés à veiller à ce que des dispositions juridiques et/ou opérationnelles soient en place pour assurer une coordination efficace entre leurs autorités d'exécution nationales dans les cas où des DEE sont émises pour de multiples mesures d'enquête faisant intervenir différentes autorités d'exécution compétentes, en vue d'améliorer l'application efficace des DEE et de faciliter la communication avec l'autorité d'émission.*

#### Chapitre 5

- *Il est recommandé aux autorités d'émission des États membres de veiller tout particulièrement à ce que la description des faits et des mesures demandées dans la DEE soit structurée et compréhensible, en s'efforçant de garder à l'esprit le lecteur.*
  
- *Il est recommandé aux autorités d'émission des États membres de mentionner à l'annexe A toutes les demandes/injonctions de coopération judiciaires connexes, telles que les MAE, les certificats de gel ou les ECE antérieurs/parallèles, lorsqu'elles émettent une DEE.*

- *Les États membres sont encouragés à indiquer, dans leur déclaration concernant le régime linguistique, une autre langue couramment utilisée dans l'Union, outre leur langue officielle, dans l'esprit de l'article 5, paragraphe 2, et du considérant 14 de la directive.*
- *Il est recommandé aux autorités d'émission des États membres de veiller à la bonne qualité des traductions. En outre, il leur est recommandé de joindre la version originale de la DEE à la traduction.*

## Chapitre 6

- *Les États membres devraient veiller à ce que les informations contenues dans l'Atlas judiciaire du RJE soient exactes, complètes et à jour, afin de faciliter l'identification de l'autorité d'exécution compétente et de permettre des contacts directs entre les autorités d'émission et d'exécution.*
- *Les autorités compétentes des États membres sont encouragées à envoyer les DEE par voie électronique dans la mesure du possible et à accepter les DEE reçues par voie électronique, pour autant que les conditions de l'article 7 de la directive soient remplies.*
- *Jusqu'à ce que le système informatique décentralisé pour la DEE au titre du règlement sur la numérisation soit opérationnel et lorsque, aux fins dudit règlement sur la numérisation, les États membres envisagent d'utiliser le logiciel de mise en œuvre de référence, il est recommandé que ces États membres accélèrent la mise en œuvre du projet pilote eEDES et connectent toutes les autorités compétentes à ce système, en vue de garantir la transmission rapide et sécurisée des DEE ainsi que des communications et des éléments de preuve connexes.*
- *Les autorités d'exécution des États membres, ainsi que les autorités centrales, lorsqu'il y a lieu, devraient envoyer systématiquement l'annexe B. En outre, elles devraient inclure des coordonnées correctes et complètes dans l'annexe B et toujours mentionner une adresse électronique.*

## Chapitre 7

- *Lorsque les autorités d'exécution des États membres recourent à une autre mesure d'enquête, elles devraient systématiquement en informer l'autorité d'émission, conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la directive.*

## Chapitre 8

- *Il est recommandé que les autorités d'exécution des États membres s'abstiennent de demander à l'État d'émission de joindre la décision judiciaire nationale sous-jacente à la DEE.*
- *Les autorités d'exécution des États membres sont encouragées, lors de l'envoi des résultats à l'État d'émission, à joindre une lettre d'accompagnement indiquant si la DEE a été pleinement ou partiellement exécutée. En cas d'exécution partielle, eu égard à la procédure de consultation prévue à l'article 9, paragraphe 6, de la directive, les autorités d'exécution des États membres sont encouragées à consulter l'État d'émission sur la transmission des résultats partiels "de façon continue", en fonction de l'urgence de l'affaire et des besoins de l'autorité d'émission.*
- *Les autorités d'exécution des États membres devraient veiller à ce que les formalités demandées soient respectées autant que possible et ne soient refusées que lorsqu'elles sont contraires aux "principes fondamentaux du droit", en faisant une interprétation étroite de cette notion, à savoir que les formalités demandées ne devraient être refusées que parce qu'elles n'existent pas dans leur propre droit national. Dans le même temps, il est recommandé aux autorités d'émission des États membre de décrire clairement, à la section I, les formalités demandées et leur importance.*
- *Il est recommandé aux autorités d'exécution des États membres de respecter les délais prévus par la directive en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution de la DEE et, en cas de retards, d'informer l'État d'émission dès que possible, en indiquant les raisons du retard.*
- *Il est recommandé aux autorités d'émission des États membres, lorsqu'elles qualifient une DEE d'"urgente", de fournir toutes les informations pertinentes pour justifier l'urgence. Dans le même temps, il leur est recommandé de faire une utilisation raisonnable de la qualification d'"urgente", afin de veiller à ce qu'elle ne perde pas son sens.*

## Chapitre 9

- *Dans un souci de coordination et en vue de prévenir d'éventuelles répercussions négatives sur l'enquête dans l'État d'émission, il est recommandé que les autorités d'exécution des États membres informent l'État d'émission en cas d'ouverture d'une enquête nationale à la suite de l'exécution d'une DEE, si l'affaire nationale est liée à l'affaire pour laquelle la DEE a été émise.*

## Chapitre 10

- *Les États membres devraient veiller à ce que, conformément à la directive, tous les motifs de non-reconnaissance/non-exécution soient définis comme étant facultatifs dans leur législation de transposition. En outre, il convient de ne pas établir d'autres motifs supplémentaires de non-reconnaissance/non-exécution que ceux qui sont prévus dans la directive.*
- *Les autorités d'exécution des États membres devraient respecter la procédure de consultation obligatoire prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la directive. Dans les cas où les autorités d'exécution des États membres envisagent d'appliquer un des autres motifs de non-reconnaissance/non-exécution prévus par la directive, elles sont encouragées, avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter une DEE, à consulter l'autorité d'émission et, le cas échéant, à demander des informations complémentaires, afin d'évaluer correctement si les conditions d'application du motif de non-reconnaissance/non-exécution sont réunies.*

## Chapitre 12

- *Les États membres devraient veiller à ce que les fiches belges figurant sur le site web du RJE contiennent des informations juridiques et pratiques exactes et à jour sur les mesures d'enquête disponibles dans leur système national respectif.*
- *Les États membres devraient réexaminer la pratique consistant à mener des auditions par vidéoconférence de témoins, suspects ou personnes poursuivies se trouvant dans un autre État membre sans émettre de DEE.*

- *Les États membres sont encouragés à intégrer dans leur législation nationale des dispositions permettant l'exécution de DEE émises pour le suivi d'opérations bancaires ou d'autres opérations financières en temps réel, comme indiqué à l'article 28, paragraphe 1, point a), de la directive.*

### Chapitre 13

- *Les États membres sont encouragés à améliorer leurs systèmes de collecte de statistiques sur la DEE, en vue de faciliter l'analyse de son application et de renforcer la coopération entre les États membres. Les États membres sont encouragés à recueillir des statistiques plus détaillées comprenant des données sur les cas de non-reconnaissance/non-exécution, les motifs de non-reconnaissance/non-exécution et les cas d'exécution reportée, et à inclure dans les statistiques des données concernant toutes les autorités d'émission et d'exécution compétentes.*

### Chapitre 14

- *Il est recommandé aux États membres de veiller à ce qu'une formation adéquate sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, portant également sur la DEE, soit systématiquement dispensée à tous les praticiens concernés par le fonctionnement de la DEE, y compris les juges, les procureurs, les agents de police et le personnel de soutien des tribunaux et des parquets. Les États membres sont également encouragés à augmenter le nombre de cours de langue, au moins à destination des professionnels de la justice participant régulièrement aux procédures de coopération judiciaire.*
- *Les États membres sont invités à envisager de promouvoir des initiatives de formation conjointes sur la coopération judiciaire en matière pénale, portant également sur la DEE, destinées à différentes catégories de praticiens participant au fonctionnement des instruments juridiques pertinents, y compris, dans la mesure du possible, les avocats, tout en gardant à l'esprit l'indépendance des professions juridiques conformément à la législation nationale applicable.*

## 15.2.Recommandations à la Commission, au RJE, au REFJ et à Eurojust

### Chapitre 4

- *La Commission est invitée à étudier la possibilité de publier un manuel ou des lignes directrices sur la DEE et ses liens avec d'autres instruments de coopération judiciaire en matière pénale, y compris la décision-cadre relative au MAE et le règlement (UE) 2018/1805 concernant les décisions de gel et les décisions de confiscation. En outre, le REFJ est encouragé à renforcer la sensibilisation et le dialogue en ce qui concerne les liens entre ces instruments.*
- *La Commission est invitée à étudier la possibilité de présenter une proposition législative visant à modifier la directive, en prévoyant la possibilité de solliciter le consentement pour l'utilisation d'informations précédemment partagées entre les autorités répressives, ou au moyen d'un échange spontané d'informations entre autorités judiciaires, en tant qu'éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales.*

### Chapitre 5

- *La Commission est invitée à présenter une proposition législative visant à modifier la directive pour rendre l'annexe A plus conviviale et plus efficace, en tenant compte des lacunes constatées.*

### Chapitre 9

- *La Commission est invitée à préciser si la règle de la spécialité s'applique ou non dans le contexte de la DEE en présentant, si nécessaire, une proposition législative visant à modifier la directive.*

## Chapitre 12

- *La Commission est invitée, après avoir dûment évalué les conclusions du présent rapport et recensé les instruments juridiques les plus appropriés, à examiner au niveau législatif la question de la participation de la personne poursuivie au procès par vidéoconférence depuis un autre État membre.*
- *La Commission est invitée à présenter une proposition législative visant à clarifier la notion d'"interception des télécommunications" au sens des articles 30 et 31 de la directive et, en particulier, à déterminer si elle couvre des mesures de surveillance telles que l'écoute de véhicules, le suivi GPS et l'installation de logiciels espions. Si ce n'est pas le cas, la Commission est invitée à présenter une proposition législative, pour autant que cela soit jugé nécessaire, visant à introduire des dispositions spécifiques régissant de telles mesures, y compris un mécanisme de notification similaire à celui visé à l'article 31 dans les cas où aucune assistance technique n'est nécessaire de la part de l'État membre dans lequel se situe l'objet de la mesure.*
- *La Commission est invitée à présenter une proposition législative visant à clarifier l'application de la directive en ce qui concerne l'article 40 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Des dispositions spécifiques devraient être introduites pour préciser si la directive s'applique à l'observation transfrontalière effectuée par des moyens techniques aux fins de l'obtention de preuve dans des procédures pénales et dans le cadre de la coopération judiciaire.*

## Chapitre 14

- *Le REFJ est invité à envisager d'augmenter le nombre de cours liés à la DEE, éventuellement dans le cadre d'un partenariat avec les projets nationaux de formation. La formation devrait porter sur l'interaction entre les différents instruments de coopération judiciaire en matière pénale.*
- *Eurojust et le RJE sont invités à continuer de produire des notes, des compilations et des lignes directrices sur des sujets pertinents en ce qui concerne la DEE et, le cas échéant, à mettre à jour celles qui existent.*

## LISTE DES ABREVIATIONS/GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES

ACRONYMES ET ABREVIATIONS	TERME EN TOUTES LETTRES
CATS	Comité de coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale
CAAS	Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Règlement sur la numérisation	Règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire
Directive	Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale
MAE	Mandat d'arrêt européen
eEDES	Système d'échange de preuves numériques
DEE	Décision d'enquête européenne
RJE	Réseau judiciaire européen
Atlas du RJE	Atlas judiciaire européen
REFJ	Réseau européen de formation judiciaire
Eurojust	Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale
ECE	Équipe commune d'enquête
Action commune	Action commune du 5 décembre 1997 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée
MLA	Entraide judiciaire